# out of the control of

ABONNEMENT. ET LES DEPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

I has lattered decrease they afternal

#### AVIS.

Nous rappelons a nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards. nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à que sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (3° chambre) : Agent de change; couverture; faillite du client; pertes sur reventes; droit de rétention. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Chemin de fer; travaux; dommage cau-sé à une propriété particulière; demande d'expertise;

Justice Grunnelle. — Cour impériale de Bourges (ch. correct.): Affaire des bulletins électoraux. — Cour d'assises de la Seine : Meurtre commis par un frère sur sa sœur et suivi de vol. CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Lefebvre, doyen. Audiences des 14, 21, 26 et 28 février.

AGENT DE CHANGE. - COUVERTURE. - FAILLITE DU CLIENT. PERTES SUR REVENTES. - DROIT DE RÉTENTION.

I: L'agent de change a le droit, nonobstant la faillile de son client, de retenir sur les valeurs que celui-ci lui a remises pour converture, le montant des pertes éprouvées sur les reventes effectuées d'ordre et pour compte de ce dernier.

II. Ce droit de rétention a pu être exercé dans un règlement de compte définitif et pour solde, nonobstant le report de la faillite à une date antérieurs à ce règlement, lorsque les reventes ont eu lieu antérieurement au jour où la faillite a été reportée; il ne peut être considéré comme un paiement ou une compensation prohibés par l'article 446 du Code de commerce.

III. Il ne peut non plus être considéré comme un paiement ou une compensation anticipés, bien que l'ordre de revendre ait été donné pour la liquidation de fin de mois, lorsqu'il est établi que la revente a été faite au cours du jour où elle a eu lieu, et non à celui de la liquidation de fin de mois ne pour cit mois, et qu'ainsi la liquidation de fin de mois ne pouvait rien changer d'la condition du vendeur qui, d'ailleurs, a ralifié ces reventes aux dales auxquelles elles ont eu lieu dans le règlement de compte définitif.

IV. Enfin ce droit de rétention ne saurait tomber sous l'application de l'article 447 du Code de commerce, ne s'agissant ni d'un paiement de dette échue, ni d'un traité à titre onéreux fait avec connaissance dans l'intervalle de la cessation de paiement à la déclaration de faillite.

Il s'agissait de la restitution de 26,861 fr., demandée par les syndics de la faillite du sieur Lalle, banquier à amie-Menehould, à M. Moreau, son agent de change, Pour pertes éprouvées sur la revente d'actions de chemins de fer effectuées d'ordre et la revente d'actions de chemins de fer effectuées d'ordre et pour compte du sieur Lalle, aux dates des 20 et 21 janvier 1853, et que M. Moreau avait retenus dans son règlement de compte sur les valeurs à lui remises par le sieur Lalle à titre de couverture des opérations qu'il ferait pour lui.

Ce règlement de compte, arrêté le 28 janvier de la même année 1853, se soldait au profit du sieur Lalle par une somme de 305,433 fr., dont il contenait quittance et dé-

Deux ans après ce règlement de compte, le sieur Lalle avait été déclaré en état de faillite, et la cessation de paiement avait depuis été reportée au 23 janvier 1853, cinq ours avant le règlement de compte du 28, après la reven-

Cette demande en restitution avait été accueillie par un ment par défaut du Tribunal de Sainte-Menchould, Tribunal de la faillite, en ces termes :

"Le Tribunal. "Considérant qu'il est constant que la cessation de paiements de Lalle a été reportée au 23 janvier 1853;

seur Lalle, et que le sieur Moreau et le mandatement payé

le solde; « Considérant qu'il résulte des justifications faites, que le sieur Moreau a porté dans le compte dont il s'agit au débit de Lalle qu'il résulte de pertes à provenir de la liquidation du 31 dudit mois, deux sommes dont le total est de 26,861

tion du 31 dudit mois, deux sommes dont le total est ue 20, fr. 60 c., et qu'il s'est ainsi payé par compensation; a liquidation de la fin du mois, n'étaient qu'éventuelles et ne tait pas en tons cas encore exigible;

Considérant qu'une dette d'une existence include pas en tous cas encore exigible;

Considérant qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce contract qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce contract au sans effet relativement à la masse, orce, sont nuls et sans effet relativement a la masse, erninée par le débiteur depuis l'époque dé-es paiement. Tribunal comme étant celle de la cessation de as paiements, tous paiements soit en espèces, soit par trans-port, vente, tous paiements soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non chues;

Que des lors la demande est fondée;

«Considérant que, dans ce cas, les sommes dont a profité le de, à partir du produire des intérêts au profit de la failà partir du jour de l'arrêté de ce compte;

Donne défaut contre le sieur Moreau, non comparant, ni ersonne défaut contre le sieur Moreau, non comparant, au l'appende pour lui; et pour le profit, le condamne consulai-a somme de 26,861 fr. 60 pour les causes dont il s'agit, avec le causes de la faillite Lalle, le causes miérêts au taux du commerce, à partir du 28 janvier 1853, et condamne en outre à tous les dépens.

M. Nicolet, avocat de M. Moreau, appelant, soutenait d'a-

bord et en principe que l'arrêté de prairial an X, en prescrivant aux agents de change d'exiger de leurs clients des couvertures pour la garantie des opérations confiées à leur ministère, et dont ils demeuraient personnellement responsables envers les tiers, leur donnait nécessairement un droit de rétention sur ces couvertures pour se remplir des sommes avan-cées par eux, ou, pour être plus exact, leur domait incontes-tablement le droit de prendre sur ces couvertures les sommes dont ils avaient besoin pour le solde des opérations faites, que ce droit était absolu, devait être exercé nonstant la faillite dn client et à quelque époque qu'elle soit reportée, non pas seulement dans l'intérêt privé des agents de change, mais en-core et surtout dans celui des tiers, auxquels les noms des clients devaient rester inconnus, et même dans celui plus grave encore du crédit public.

Ce premier point établi et qui suffisait, seul, pour ruiner le jugement dont était appel, Me Nicolet démontrait que ce ju-

gement reposait, en outre, sur deux erreurs matérielles:
La première, en supposant que M. Moreau avait retenu les.
26,861 francs, montant des pertes sur les reventes à titre de paiement personnel et anticipé d'une créance éventuelle et non

La seconde, en qualifiant M. Moreau de créancier. Non, la créance, en admettant qu'il y ait eu créance, n'était pas éventuelle et non exigible; elle était au contraire parfaitepas eventuelle et non exigible; elle était au contraire parlaitement certaine, liquide et exigible, car les reventes avaient eu lieu au cours du jour où elles avaient eu lieu, c'est à dire au cours des 20 et 21 janvier, et non au cours du 31. Je sais à que l'ordre de revente avait été donné pour la liquidation de fin de mois, mais à cela je réponds que le fait de la revente au cours des 20 et 21 janvier a été ratifié par l'alle dans l'arrêté de compte du 28, et n'a jamais été critiqué par ses syndics; ainsi, créance certaine, liquide et exigible par le fait de la revente à course de 208 des la remise à Lalle du solde et compte à son profit des 305,433 fraucs, dont M. Moreau ne pouvait, aux termes de l'arrêté de prairial an X, se dessaisir qu'après complète liquidation de

mais il y a plus, et c'est la seconde erreur des premiers juges, ce n'est pas comme créancier que M. Moreau a retenu les 26,861 fr. de pertes, c'est comme dépositaire et mandataire à la fois de Lalle. Comme dépositaire, Moreau avait des valeurs en couverture, appartenant à Lalle; comme son mandataire, il a payé pour lui une somme de 26,861 fr., et le reste, 303,433 francs, il le lui a remis contre quittance et décharge. Où l'article 446 pourrait-il trouver place ici? et qu'est-ce que la fail-lite peut avoir à demander à Moreau ? est-ce qu'il y a là un paiement ? est-ce qu'il y a là surfout un paiement des deniers personnels de Moreau qui puisse le rendre créancier de Lalle?

Quant à l'article 447, dont on veut se prévaloir devant la Cour dans des conclusions additionnelles, où est donc la preuve que Moreau connaissait, en 1853, une cessation de paiements, qui n'a été reportée à cette époque qu'en 1856? où est enfin le paiement ou le traité onéreux déclaré suspect par cet

羽Me Mathieu, pour les syndics Lalle, soutenait que l'arrêté de prairial an X ne donnait aucun privilége soit à l'agent de change, soit aux tiers, sur les couvertures qu'il prescrivait aux agents de change; que si l'agent de change pouvait avoir un droit de rétention sur les valeurs qu'il a vendues à terme ou sur les sommes qui lui ont été remises pour prendre livrai-son des valeurs achetées, ce droit ne pouvait s'exercer sur les sommes ou valeurs remises en couverture, lorsque le client venait à tomber en faillite. Dans ce cas, ces sommes ou valeurs qui n'avaient pas cessé d'être la propriété de ce dernier étaient atteintes par la faillite, et l'agent de change, comme les tiers, devait subir le sort commun de tous les créanciers, car aucune disposition de loi ne leur donnait un droit de préférence.

Dans la liquidation des reventes il y avait eu, d'ailleurs, précipitation calculée; elle ne devait avoir lieu, d'après les ordres donnés, que fin du mois, c'est-à-dire le 31 janvier, et non au cours du jour des reventes; c'est ce qu'attestent à la fois les lettres d'ordre et même le règlement de compte; or si la dette était liquide les 20 et 21, elle n'était exigible que le 31; les premiers juges avaient donc eu raison de décider qu'il y avait eu paiement ou compensation anticipée frappée de nullité par

l'article 446 du Code de commerce. Mais on était pressé d'en finir, la faillite était imminente, la cessation de paiements existait si bien à l'époque des reventes et du règlement de compte, qu'elle a été reportée par jugement et arrêt au 23 janvier, deux jours après les reventes et cinq jours après le règlement de compte, et c'est parce que toutes ces choses étaient connues de M. Moreau que les reventes sont faites au cours du jour, au lieu de celui de fin du mois, ce qui aurait pu amoindrir la perte, et qu'on s'empresse, contre tous les usages reçus en Bourse, de régler le compte et d'en solder le reliquat, de sorte que si l'application de l'article 446 échappait, cette précipitation accusatrice rendrait évidemment applicable l'article 447.

M. l'avocat-général de Vallée, après avoir, dans de remarquables conclusions, rappelé le principe d'ordre public qui dominait la cause, et qui, selon lui, la jugeait: l'affectation spéciale des couvertures exigées par l'arrêté de prairial an X à la garantie des opérations dans l'intérêt des agents de change et surtout des tiers, descendant dans l'examen des faits, démontrait qu'au moyen des couvertures qu'il avait entre les mains, Moreau ne pouvait être considéré comme créancier de Lalle, qu'il n'avait pas payé les pertes de ses deniers personnels, mais des deniers de Lalle; que dès lors il n'avait agi que comme son mandataire, et qu'ainsi l'article 446 ne pouvait lui

Mais M. l'avocat-général faisait cette remarque importante que c'était seulement à l'existence entre ses mains d'une couverture que Moreau devait d'échapper à l'application de cet article, et que si, moins prudent, il eut revendu à découvert, le

ticle, et que si, moins prudent, il eut revendu à decouvert, le titre de créancier qui, seul, lui eût appartenu, ne lui eût pas permis de se payer au détriment de la masse.

M. l'avocat-général écartait l'application de l'article 447, parce qu'il n'est pas justifié que Moreau ait eu connaissance de la cessation de paiements de Lalle à l'époque du règlement de sen compte qu'il n'était pas même probable qu'il ait. de son compte, qu'il n'était pas même probable qu'il ait eu cette connaissance, puisque ce n'était que deux ans après que la faillite avait été déclarée; il concluait, en conséquence, à l'infirmation de la sentence des premiers juges.

« Considérant, en fait, qu'il est établi par les pièces et do-cuments de la cause que Lalle, banquier à Sainte-Menehould, a fait acheter par Moreau, agent de change, entre autres va-leurs de Bourse, des actions de chemins de fer, livrables le 15 janvier 1853; qu'à cette époque, Moreau était couvert du prix de ses achats par les remises de son commettant ou par espèces qu'il avait été autorisé à emprunter à la Banque de France sur dépôt d'obligations de la ville de Paris, appartenant

à Lalle;
« Qu'il est pareillement établi par les lettres de Lalle à Moreau, datées de Sainte-Menehould, les 19 et 20 janvier 1853, lesquelles seront enregistrées avec la minute du présent arrêt, que Lalle, préoccupé de la baisse des valeurs de Bourse, a donné, dans sa première lettre, une autorisation éventuelle de revendre pour le 31 janvier tout ou partie des actions de chemins de fer dont il était acheteur, et, dans la seconde lettre, un ordre formel et absolu de revendre, pour la même liqui-dation, la totalité desdites actions, et, de plus, deux cent cinquante actions du Crédit foncier;

« Qu'en exécution de ces ordres, Moreau a revendu au cours [ du jour : 1° Le 21 janvier, deux cent quarante-trois obliga-tions du Crédit foncier, dont le prix a été porté le même jour au crédit du compte de Lalle chez Moreau; 2º et les 20 et 21 janvier, sept cent cinquante actions des chemins de fer du Nord, de Strasbourg et de Lyon, sur lesquelles Lalle a perdu 26,861 fr. 60 cent., dont son compte a été débité à la date du 22 janvier en deux articles, l'un de 13,778 fr. 60 c., l'autre

22 janvier en deux articles, l'un de 13,778 fr. 60 c., l'autre de 13,083 fr., avec mention de la liquidation du 31 courant; « Que le compte de Lalle s'est continué au crédit jusqu'au 24, et au débit jusqu'au 25, se soldant à cette dernière époque par un reliquat de 305,433 fr. 23 cent. au profit de Lalle, qui en a opéré le retrait et donné quitance le 28 du même mais:

"Que Lalle est tombé en faillite, et que, par arrêt de la 2º chambre de la Cour, du 16 avril 1856, l'ouverture de cette faillite a été reportée au 23 janvier 1853;

«Qu'en cet état, les syndics de la faillite Lalle ont demandé et le jugement dont est appel a ordonné la restitution de la somme de 26,861 fr. 60 c., représentant la totalité de la perte sur les 750 actions par le motif que la perte était subordon née à la liquidation du 31 janvier, quela créance de Moreau était encore incertaine et n'était pas exigible le 28 janvier, et qu'en opérant à cette date, sous forme de règlement de compte, une compensation anticipée de ladite somme à son profit, Moreau se serait fait à lui-mème un paiement que l'article 446 du Code de commerce frappe de nullité:

«Mais considérant que les reventes ayant été faites au cours du jour et non au cours du 31 janvier, la liquidation du 31 ne «Qu'en cet état, les syndics de la faillite Lalle ont demandé

du jour et non au cours du 31 janvier, la liquidation du 31 ne pouvait rien changer à la condition du vendeur; que, dès-lors, la perte ressortait nécessairement liquide et exigible de la simple comparaison du prix des achats avec celui des reventes;

« Que si, dans les lettres qui contiennent des ordres de vente et dans le compte même fourni par Moreau, il est fait mention de la liquidation du 31 janvier, ces énonciations n'infirment ni le fait de la revente au cours du 20 et 21, ni les conséquences qui en découlent; qu'elles indiquent seulement que le terme de la liquidation prochaîne, dans les circonstances du fait comme dans les usages de la Bourse, a été accordé à l'acheteur pour faciliter le paiement et la levés des titres; qu'ainsi le fait et le chiffre de la perte n'ayant présenté au jour de la reventue ni éventualité, ni incertitude, et n'ayant jamais été contestés depuis con Lelle et per le condition de la resultation de la condition de la cond testés depuis par Lalle et par les syndics, il n'y avait aucun obstacle à ce que Moreau s'en couvrît le jour même où elle a

été réalisée sur les espèces qu'il avait en ses mains; « Considérant, d'ailleurs, que, suivant l'arrêté de prairial an X, la couverture de l'agent de change étant le prix de sa responsabilité, et le client de l'agent de change n'étant pas mème connu des tiers, qui ne peuvent avoir aucune action contre lui, on ne saurait contester à l'agent de change le droit d'appli juer à l'exécution des marchés qu'il a faits la couverture qu'il a exigée en vue de ces marchés, dans son intérêt person nel et légitime, comme dans l'intérêt général des transactions; que les devoirs de sa profession l'obligeant à la demander, son droit est de la retenir, à la charge de l'emploi pour lequel il l'assure, et telle doit être la force du mandat reçu et accompliavant la faillite que les sommes et valeurs qui ont été-données au mandataire et affectées à sa garantie ne puissent lui être retirées par la survenance de la faillite du commettant après la consommation du mandat; que, sous tous les rap-ports, la nullité dont l'article 446 du Code de commerce frappe les compensations ou les paiements anticipés n'est pas oppo-

« En ce qui touche les conclusions additionnelles : « Considérant qu'elles demandent la confirmation du juge-ment, c'est-à-dire, la restitution des deux sommes litigieuses dont Lalle a été débité dans le compte de Moreau par des moyens nouveaux et subsidiaires où les reventes des 20 et 21 janvier sont arguées de nullité 1º comme hâtives, non autorisées par Lalle, non précédées d'une mise en demeure; 2° comme exécutées par Moreau en fraude des droits de la masse, avec connaissance de l'état de cessation de paiements de Lalle et tombant sous l'application de l'article 447 du Code de com-

« Considérant que les reproches de précipitation et d'irrégularité adressés aux reventes sont formellement démentis par les lettres ci-dessus citées de Lalle; qu'on voit même par ces lettres et par la copie d'une réponse de Moreau produite par lui avec la date du 19 janvier, et non contredite par les intimés, que Lalle a pris seul et spontanément la résolution dre, et qu'à ce sujet Moreau lui a donné des conseils

de prudence, sans excitation ni menace; « Considérant, quant aux moyens tirés de l'article 447 du Code de commerce, que cet article est absolument inapplicable à la cause; qu'il ne s'agit ni d'un paiement de dette échue, ni d'un traité à titre onéreux fait avec connaissance, dans l'intervalle de la cessation de paiement à la déclaration de faillite, puisque le mandat de vendre, la vente et la passation de la perte au débit du vendeur, sont antérieurs à l'époque où la cessation des paiements de Lalle a été reportée; que, de plus, en se renfermant dans les limites du litige, on ne saurait con-cevoir comment Moreau, qui n'a débité Lalle des sommes litigieuses qu'à raison de la perte résultant des reventes, aurait pu se charger de ces reventes au préjudice des droits de la masse, sans autre profit personnel que de se créditer de la perte; que d'ailleurs aucune présomption de fraude ne s'élève contre Moreau;

« Infirme; au principal, déboute les syndics Lalle de leur demande, etc., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.). Présidence de M. Benoît-Champy.

CHEMIN DE FER. - TRAVAUX. - DOMMAGE CAUSE A UNE PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE. - DEMANDE D'EXPERTISE. -RÉFÉRÉ. - COMPÉTENCE.

Audience du 11 mars.

Le principe contenu dans l'article 806 du Code de procédure civile, qui attribue au juge des référés le droit et le devoir de statuer sur tous les cas d'urgence, est un principe

Dès lors, le juge des référés est compétent pour rendre une ordonnance dans le cas où l'urgence est provoquée par l'exécution de travaux ordonnés par la juridiction admi-

Mme veuve Vienot, propriétaire à Vincennes, rue du Terrier, 92 ancien, et voisine du tunnel du chemin de fer traversant ladite rue du Terrier, a assigné en référé l'administration de la Compagnie de l'Est, à fin de nomination d'un expert qui sera chargé de régler les travaux de réparation à exécuter par suite du dommage causé à la propriété de la requérante, par suite des déblais du chemin

Par ordonnance de M. le président du 10 mars 1857, les parties ont été renvoyées en état de référé à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

La Compagnie de l'Est décline la compétence du Tribunal, en se fondant sur ce que les chemins de fer, aux termes de la loi du 15 juillet 1845, font partie de la grande voirie et sont classes parmi les travaix publics. Elle in-voque les lois des 28 pluviôse au VIII et 16 septembre 1807, aux termes desquels les Conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent du fait personnel des entrepreneurs. La Compagnie défenderesse tire de ces lois la conséquence que c'est également à l'administration qu'il faut s'adresser, à l'effet d'obtenir les expertises nécessaires pour constater les dommages, puisque le juge du princi-

pal est nécessairement le juge de l'accessoire.

Le Tribunal, après avoir entendu pour la demanderesse

M° de Jouy, avocat, et M° Callon, avoué, pour les défendeurs, a rendu le jugement suivant :

« Sur la compétence :

« Attendu que si la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire est un principe d'ordre public qui doit être soigneusement mainte de u, ce principe ne reçoit aucune atteinte lorsque, par suite de vavaux ordonnés par l'autorité administrative, le juge des référés se borne à prescrire, en cas d'urgence, une mesure dont le but est la constatation matérielle d'un état de choses, pourvu que cette mesure n'ait pour effet ni de contrarier, ni de paralyser celles prises par l'adminis-

tration elle-même;
« Qu'une décision contraire aurait pour résultat de mettre les propriétaires et l'administration dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude l'état de choses primitif qui serait ou détruit ou gravement altéré par un événement subit et de force majeure, et d'apprécier les conséquences qui do vent en ressortir au point de vue soit d'une indemnité ultérieure, soit

du rétablissement des choses dans leur premier état;
« Que la loi ayant attribué au juge des référés, par l'article 806 du Code de procédure civile, le droit et le devoir de statuer sur tous les cas d'urgence, n'a pu vouloir excepter de ce principe général et absolu les cas où l'urgence serait provoquée par l'exécution de travaux ord nnés par l'autorité administrative et circonscrire la juridiction des référés à l'appré-

ciation des cas d'urgence en matière civile; le « Que cette règle pourrait être applicable, s'il existait auprès des conseils de préfecture une juridiction qui fût appelée a statuer immédiatement et sans délai sur les cas d'urgence, mais que cette juridiction n'existant pas, tout propriétaire doit avoir le droit de s'adresser à ses frais, risques et périls, au juge civil investi, suivant l'article 806, de la plénitude de juridiction et gardien légal de la propriété privée; « Par ces motifs,

« Se déclare compétent. »

Ce jugement, conforme à la jurisprudence du Tribunal. est contraire à un arrêt rendu le 10 février dernier par la 1re chambre de la Cour de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 février.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES (ch. correct ). Présidence de M. Dufour-Daplafort. Audience du 5 mars.

AFFAIRE DES BULLETINS ELECTORAUX.

L'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation, le 30 janvier dernier, avait renvoyé devant la Cour de Bourges l'affaire des sieurs Thomas, Jougy et Boyer de Saint-Just, pour suivis pour distribution, sans autorisation préalable, de bulletins d'élections du conseil

Les prévenus ne se sont pas présentés, quoique dû-ment assignés. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocatgénéral Malhérié, a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. l'avocat-général, qui a conclu à ce qu'il fût fait aux prévenus l'application des peines portées en l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1819

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation (chambre réunies), du 30 janvier 1857, q : pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel du Puy, en date du 27 novembre 1855, a renvoyé la cause et les prévenus devant la Cour impériale de Bourges;

« Considérant qu'il est souverainement jugé par cet arrêt que la loi du 27 juillet 1849, qui soumet à la nécessité d'une autorisation administrative les distributeurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, comprend dans la généralité de ses termes les distributeurs de simples bulletins électoraux:

« Qu'en fait, les prévenus Thomas, Jougy et Boyer ont, au mois d'août 1855, à l'occasion des élections municipales de la commune de Saint-Just, près Chomelin, canton d'Allègre, arrondissement du Puy, distribué sans autorisation une liste imprimée contenant les noms de seize candidats, et intitulée : Elections du conseil municipal de Saint-Just, près Cho-

« Que ce fait est établi, indépendamment des témoignages, par l'aveu des prévenus; « Qu'ainsi les prévenus ont encouru les peines portées par ladite loi ;

« Vu ledit article, dont lecture a été donnée par le prési-

dent et qui est ainsi conçu:

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, bro-« chures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une « autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de « la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départe-« ments, par les préfets; ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. Les contrevenants seront condamnés par les Tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 25 à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes et délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre « les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes. »

« Mais, considérant qu'il existe des circonstances atténuantes et qu'il y a lieu à l'application de l'art. 463; « La Cour donne défaut contre les prévenus, qui, quoique

régulièrement assignés, n'ont pas comparu;
« Et, pour le profit, les déclare coupables du délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849;

« Vu pareillement l'art. 463 du Code pénal, » Condamne lesdits Thomas, Jougy, Boyer, chacun à 5 fr.

of outstait te man hand de liqueurs mannent fr que

est contigué à la sienne, et dont la perie est gestée ouv

d'amende et solidairement aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

BI MINISE

Présidence de M. de Boissieu. Audience du 11 mars.

MEURTRE COMMIS PAR UN FRÈRE SUR SA SOEUR ET SULVI DE VOL.

Dans notre numéro du 13 mars 1856, nous avons rap porté une affaire qui a, avec celle que le jury va juger, de grandes analogies. Dans les deux affaires, les économies amassées par la sœur des deux accusés ont excité leurs convoitises, et c'est à l'aide de l'assassinat que les deux malfaiteurs ont voulu s'approprier un argent qu'ils n'avaient pas su gagner.

L'accusé traduit aujourd'hui devant le jury est un homme à la physionomie dure et repoussante; il a le teint animé, les cheveux épais, les moustaches noires et un regard sinistre. Il est de taille un peu au-dessus de la

moyenne et très-fortement constitué. M. le président : Accusé, comment vous nommez-vous? L'accusé: François Plu dit Victor.

D. Quel âge avez-vous? — R. Quarante ans.

D. Quel est votre état? — R. Menuisier. D. Quel est votte ctat. — R. Mentaisler. D. Ou êtes-vous né? — R. A Nanteuil-le-Haudouin, ar-

rondissement de Senlis. D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? - R. A Si-Denis, rue de Saugé, 10.

L'accusé a pour défenseur M° de Laboulie, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avo-

cat-général Barbier. Cette affaire, la plus importante de la session, a attiré un assez grand nombre d'auditeurs. M. le procureur-gé-néral Vaïsse, en habit de ville, a assisté à une grande par-

tie des débats. Voici comment l'acte d'accusation formule les charges portées contre Plu:

La demoiselle Plu habitait, depuis cinq ans environ, avec son frère, ouvrier menuisier, un petit appartement composé de trois pièces, place d'Armes, 15, à Saint-Denis, La première pièce servait de cuisine, la deuxième était occupée par le frè-

re, la troisième par la sœur. Celle-ci, àgée de quarante-huit ans, et ayant huit ou neuf ans de plus que son frère, vivait de son modeste revenu. Elle avait des économies, se montrait bienfaisante à l'occasion et payait comptant tout ce qu'elle achetait. Elle aimait à réunir en collection des pièces d'or étrangères en commémoration de divers règnes, de diverses époques.

Les premières années de la vie commune ne furent pas

troublées. Dans ces derniers temps, et depuis quelques mois surtout, des divisions intestines éclatèrent entre le frère et la sceur. On entendit la demoiselle Plu dire à l'accusé : « Tu es l'ètre le plus méprisable de Saint-Denis; je t'ai nourri, tu m'as

Elle attribuait aux violences de son frère les meurtrissures qu'on lui voyait aux yeux. François Plu était sombre, taci-

turne et buvait avec excès. La demoiselle Plu, dont l'isolement était à peu près complet, et qui ne trouvait pas chez son frère les sentiments et les égards auxquels elle avait droit, finit par abandonner ses habitudes de tempérance et demanda aux liqueurs fortes des surexcitations plus encore que l'ivresse.

La vie commune était sur le point de cesser. La sœur avait loué un petit appartement pour elle, et le frère, de son côté,

avait loué une chambre. Le 27 décembre dernier, vers sept heures du matin, Plu vint annoncer à la veuve Claverie, sa voisine, qu'il avait trouvé sa sœur morte sur son lit. Il descendit ensuite chez les époux Uttinger, principaux locataires de la maison, et déclara que sa sœur était morte par suite d'ivresse.

La dame Claverie et la dame Uttinger virent la demoiselle Plu sur son lit, dans l'attitude qu'elle avait du prendre pour y monter; ses cheveux étaient en désordre, sa figure était en-

On crut d'abord à une mort accidentelle et à l'explication donnée par l'accusé. Un des témoins survenus ayant voulu s'assurer de la mort de cette demoiselle, Plu s'empressa de dire : « Elle est hien morte, je m'en suis assuré moi-même. » Il est à remarquer qu'il n'ayait pas retourné le corps; il s'était contenté de toucher, de remuer la jambé, qui, dit-il, lui avait paru froide; et cette jambé était couverte d'un bas de Mme Uttinger exprima l'intention de prévenir le commissaire de police, ce qui sembla contrarier l'accusé. Il se proposait seulement d'appeler le médecin chargé de constater les décès, puis d'ensevelir lui même le corps de sa sœur.

Le commissaire de police fut informé, un médecin fut requis. Lorsqu'on souleva l'édredon, il s'en écoula une grande quantité de sang. On en vit également sur les draps et sur le quantité de sais.

quantité de sais.

du côté où la tête avait reposé. La face était injectée et sol, du côté où la tête avait reposé. La face était injectée et sol, du côté où la tête avait reposé. La face était injectée et portait les traces d'une forte pression. quait un morceau de fichu de laine, imbibé de sang, qui paraissait avoir servi à déterminer une violente suffocation. Les cheveux étaient ensanglantés; sur l'occiput on remarquait une plaie faite à l'aide d'un marteau ou d'un instrument sem-

L'autopsie constata que la mort avait été causée par l'occlusion forcée des voies respiratoires; que la blessure de l'occiput, faite à l'aide d'un instrument contondant, avait pu amener la perte de la connaissance, mais non la mort; qu'aucune lésion ne permettait d'attribuer la mort à l'abus des boissons alcooliques; que les ecchymoses récentes, existant sur les bras et à la partie inférieure du tronc, étaient des indices de violence ayant eu pour but de maintenir fortement le corps renversésur

sur le lit, et de favoriser la suffocation. Le crime de meurtre était donc certain, et ce crime n'était pas le seul qu'on ent à relever. La demoiselle Plu avait des économies, des pièces d'or, des titres de rente; quelques jours auparavant, elle avait proposé de payer son loyer d'avance, elle avait aussi parlé d'un billet de banque qu'elle désirait changer. On ne trouva que six francs et quelques centimes dans un tiroir ouvert; ses titres, son argent, une quantité considérable de linge et de vètements avaient disparu: conséquemment le vol avait accompagné le meurtre; le voleur était

manifestement le meurtrier. L'auteur de ce double crime ne pouvait échapper longtemps aux investigations de la justice. D'abord l'heure du meurtre fut assez exactement précisée. Le 26 décembre, vers neuf heures du soir, le témoin Collongette, employé des contributions, qui occupe une chambre contiguë à celle de la demoiselle Plu et dont elle n'est séparée que par une cloison et une porte condamnée, entendit cette demoiselle adresser à quelqu'un de vifs reproches. Le sieur de Fabrègues, qui travaillait avec Collongettes, entendit également ces invectives, qui restèrent sans reponse. Pour obtenir du silence ils frapperent sur la cloison; une voix leur dit : « Allez vous coucher. » Cependant le bruit cessa. Vers cinq heures et demie, Collongette fut éveillé par des gémissements que, suivant son expression, on semblait étouffer avec un oreiller. A la même heure, la dame Uttinger, qui occupe l'appartement au-dessus, entendait aussi les gémissements qui paraissaient, dit-elle, sortir d'une bouche fermée à l'aide d'un mouchoir ou d'un chiffon. Collongette ne s'arrêta pas à l'idée d'un crime ; la dame Uttinger crut à une scène de violence entre le frère et la sœur. Tout ne tarda

pas à rentrer dans le repos. Quelle était la main criminelle qui avait donné la mort à la demoiselle Plu? Son frère seul pénétrait dans son appartement. La porte extérieure de la maison était fermée tous les soirs. Les locataires l'ouvraient au moyen d'un secret connu d'eux seuls. La porte de l'appartement de la demoiselle Plu était fermée également; pour ouvrir ces deux portes, il fallait recourir à l'effraction ou posséder une clé. On chercha vainement des traces d'effraction, et Plu avait une seconde clé. A qui, du reste, si ce n'est à lui, pouvaient s'adresser ces re-proches entendus par Collongette et de Fabrègues? L'accusé le comprit bien et s'empressa d'invoquer un alibi. Il a passé, dit-il, la nuit du 26 au 27 décembre dans la chambre qu'il devait occuper plus tard. Il y serait entré vers neuf heures pour n'en sortir que le matin. Il est certain qu'à neuf heures, il quittait le marchand de liqueurs Bruneau et que, depuis ce moment, on le perd de vue. Il n'est pas moins certain qu'à neuf heures il ne s'est point rendu dans la chambre où il dit avoir passé la nuit; car le témoin Coulon, dont la chambre est contigue à la sienne, et dont la porte est restée ouverte

jusqu'à dix heures, ne l'a ni vu ni entendu. Il en est de même d'une autre locataire, la demoiselle Lydier. Le lit, dressé par l'accusé dans sa nouvelle chambre, était bien préparé, mais il ne portait pas les empreintes d'un homme qui s'y serait cou-

Si donc Plu n'était pas dans sa nouvelle chambre de neuf à dix heures du soir, où était-il? Où était il entre onze heures et demie et minuit? Les faits ont déjà répondu.

Le commissaire de police le fit fouiller, on trouva sur lui la

seconde clé de l'appartement et 306 fr., dont 230 en or; il crut expliquer la possession de cette somme en alléguant qu'elle provenait de ses économies, et qu'il la portait sur lui de peur d'être volé.

Dans un interrogatoire subi devant le juge d'instruction, Plu, promettant une révélation, déclara que, sur les conseils des époux Uttinger et avec leur concours, il avait pris des effets, du linge, des papiers appartenant à sa sœur, qu'il les avait enfermés dans une malle et déposé cette malle dans un grenier, que les époux Uttinger avaient fermée à l'aide d'un cadenas. La prétendue participation des époux Uttinger était une calomnie. La malle fut retrouvée; elle contenait, outre du linge et des effets, un coffret qu'il failut forcer pour en retirer des bijoux de peu de valeur, un titre de rente sur l'Etat de 141 fr., une obligation de 1,000 fr. de la ville de Paris.

Ce n'était encore là qu'une partie des objets volés; mais l'instruction faisait chaque jour de nouveaux pas. Plu avait reconnu avoir soustrait une pièce de vingt francs dans le tiroir de sa sœur; les recherches ayant été dirigées de ce côté, on découvrit dans un coin une pièce de vingt francs enveloppée de papier, qui avait échappe aux investigations du voleur; puis plusieurs petits papiers, qui avaient évidemment servi d'enveloppes à d'autres pièces. On s'expliquait ainsi la posses-

sion des 230 fr. en or par l'accusé.
Plu avait tout lieu de craindre de nouvelles découvertes, que l'inventaire allait rendre inévitables. Il prit les devants, et, sous prétexte de mieux démontrer ses prétendues économies, il déclara qu'il avait dans sa commode, chez sa sœur, une somme de 1,700 fr., savoir 1,600 fr. en or en fermésdans une

bourse et 100 fr. en un billet de banque.

A l'endroit qu'il avait indiqué, c'està-dire entre l'un des tiroirs de la commode et son panneau, on trouva, non 1,700 francs, mais bien 1,860 francs; non 1,600 francs contenus dans une bourse, mais 1,300 francs, plus 160 francs en or dans une boîte et 300 francs en or dans du papier. Pourquoi donc Plu, dans la crainte d'être volé, emportait-il sur lui 306 francs, s'il laissait dans la commode 1,860 francs?

Ces pièces étaient par elles mêmes très significatives; on y voyait ces pièces de collection qu'aimait la victime; ainsi les sept pièces trouvées dans la boîte étaient à l'effigie de Bona-parte premier consul, Napoléon empereur, Louis XVIII, Char-les X, Louis-Philippe, Napoléon président et Napoléon III em-pereur. Les pièces trouvées dans un papier et composant la somme de 300 francs étaient d'Italie, d'Angleterre, de Hollande et de Sardaigne. Les millésimes se succédaient de 1813 à 1842. Ces pièces, réunies dans un but de collection, étaient nécessairement bien conques du légitime propriétaire. Plu n'y avait vu que des pièces d'or et ne semblait pas se douter de ce qu'elles

avaient de particulier, Il avait, de son propre aveu, ouvert les coffrets de sa sœur. Qu'étaient devenues les clés dont il avait fait usage? Il ne le savait pas, disait-il; il les avait cachées dans une doublure de casquette où elles ont été retrouvées.

le vol est avoué pour une partie par l'accusé; il est parfai-tement établi pour le tout. Or, le vol et le meurtre se tiennent étroitement. La main qui a dépouillé la fille Plu est celle qui l'a tuée. La possession de son or, de ses titres, de ses effets par l'accusé explique l'introduction du meurtrier dans l'appartement sans effraction, les reproches entendus vers neuf heures par Collongette et de Fabrègues, l'impossibilité où est Plu de justifier son alibi, la certitude qu'il a du décès, sans avoir besoin de retourner le corps, l'allégation mensongère qu'elle a succombé à l'ivresse, la crainte de l'arrivée du commissaire de police, et son intention d'ensevelir lui-même sa

En conséquence, François Plu, dit Victor-René, est accusé : 1º d'avoir, en décembre 1856, volontairement commis un homicide sur la personne de Rose-Thérèse-Elisabeth Plu, lequel homicide a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ciaprès qualifié; 2º d'avoir, a la même époque, soustrait frau-duleusement, la nuit, dans une maison habitée, des sommes d'argent, des titres de rente, des effets d'habillement, des bijoux et autres objets mobiliers appartenant à ladite fille Plu; Crimes prévus par les articles 304 et 386 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous êtes ébéniste? - R. Menuisier en bâtiment. D. Peu importe. Vous gagniez 4 francs par jour, mais il n'y pas très longtemps. — R. Pardon.
D. Cela ne fait rien. Si vous travailliez assidument, il est

constant que vous buviez beaucoup, que vous supportiez bien

le vin, et que vous deviez dépenser tout ce que vous gagniez. Vos camarades ont déclaré que vous ne deviez pas avoir d'écovos camarades on declare que vos en 1853; qu'en avez-nomies. Vous avez bien reçu 600 francs en 1853; qu'en avez-vons fait? — R. Ils étaient avec le reste dans la bourse.

D. Nous verrons plus tard ce qu'il faut penser de cette allégation. Bruneau a déclaré que vous alliez dans son cabaret jusqu'à trois fois par jour. Vos camarades ont déclaré que vous étiez d'un caractère sombre, tacitume et regardant rarement en face. Depuis cinq ans, vous étiez à Saint-Denis avec votre sœur? - R. Oui.

D. Elle avait mis de côté des sommes très importantes. Vous faisiez ménage commun? - R. Oui.

D. Vous payiez une pension de 45 fr. pour nourriture; vous payiez une partie du logement et votre blanchissage. Cela devait diminuer vos économies. Votre sœur s'était adonnée à la boisson, chez elle? - R. Oui, monsieur.

D. Vous saviez qu'elle avait une petite fortune? - R. Je n'ai amais su combien.

D. C'est inadmissible. Si vous n'étiez pas au courant de sa fortune, vous étiez encore moins bien renseigné sur la vôtre.

Depuis quelque temps, la mésintelligence régnait entre vous et votre sœur, répondez. — R. Non, monsieur. D. Comment, vous n'étiez pas en mésintelligence ?- R. J'étais contrarié de ce qu'elle buvait trop.

D. Ça vous était bien égal. Des voisins ont déclaré avoir surtout entendu vos altercations; votre sœur vous disait : « Tu es l'ètre le plus méprisable de Saint-Denis; tu m'as battue; je t'ai nourri ; tu es un c...; je suis bien malheureuse. » Ces cènes se sont si souvent renouvelées que le propriétaire vous a donné congé. - R. Je n'ai jamais entendu ça

D. Un témoin a vu votre sœur l'œil noir, la figure tuméfiée, et votre sœur a déclaré que c'était vous qui l'aviez mise dans cet état. - R. Je ne l'ai jamais frappée... à ce point-là.

D. L'avez-vous frappée?—R. Non.
D. Jamais? — R. Je l'ai repoussée une fois, parce qu'elle voulait me fermer la porte. Elle tombait quand elle était ivre,

D. Vous avez voulu la quitter? — R. Oui.
D. Pourquoi? — R. Parce que le soir, quand elle avait bu,

elle parlait toute seule et m'empêchait de dormir.

D. Nous verrons si elle parlait toute seule. Elle avait loué un autre logement, et elle avait dit qu'elle ne vous voulait plus avec elle, qu'elle avait des raisons qu'elle dirait plus tard, qu'elle devait aller à Mézières, d'où elle ramènerait un neveu pour rester avec elle?—R. J'ai ignoré teut cela.

D. Le logement que vous occupiez ensemble se compose de trois pièces; elle couchait dans la troisième?-R. Oui. D. Yous aviez une clé du logement?—R. Oui.
D. La porte extérieure s'ouvre par un secret connu de tous

les locataires?-R. Oui. D. Le 27 décembre, vous avez acheté pour 67 fr. de meubles, et vous les avez portés dans une chambre par vous louée?

D. Dans la soirée, Lelièvre vous a accompagné dans cette chambre? — R. Oui.
D. Quelle heure était-il? — R. Six heures et demie ou sept

D. Vous avez été vus et entendus? — R. Oui.
D. Vous ètes ressortis ensemble? — R. J'ai été chercher de D. Vous n'êtes pas revenus? — R. Pardon, un moment

D. Vous êtes ressorti? — R. Oui, après avoir fait le lit. D. Vous êtes allé chez Bruneau, boire et jouer. A quelle heure en êtes-yous parti? — R. A neuf heures moins cinq

D. Où étes-vous allé? — R. Chez moi.

D. Vous vous êtes couché? — R. Oui. D. Avec de la lumière? — R. Oui.

D. Comment en ayez-vous eu? - R. Avec des allumettes D. Vous n'en aviez pas? — R. Lelièvre m'en avait acheté.
D. Et la chandelle? — R. Elle était sur une chaise.
D. Où l'aviez-vous eue? — R. Lelièvre s'expliquera là-

D. C'est à vous de vous expliquer, car c'est une des charges de l'accusation, et vous ètes embarrassé sur ce point. — R. Le commissaire a trouvé la chandelle le lendemain. D. C'est une erreur : il y avait un petit bout de chandelle que Badé, précédent accusé, y avait laissé et qu'il a retrouvé. Vous dites vous être couché; avez-vous tarde à éteindre votre chandelle? — R. Presque de suite.

D. Alors, comment ne restait-il qu'un bout de chandelle neuve? - R. Je ne sais pas.

D. Nous le savons : c'est que vous n'avez pas couché dans votre chambre, et nous vous dirons où vous êtes allé coucher, es d'autres locataires nous expliqueront comment vous n'auriez pas pu entrer sans qu'ils vous entendissent. — R. Je suis dant bien rentré.

D. Mais ils ont entendu Badé rentrer dans cette chambre pour y reprendre son bout de chandelle, et ils vous auraient aussi entendu? - R. J'y ai cependant couché.

D. Il y a une autre circonstance très grave, c'est que le 28, au matin, votre lit ne portait aucune trace indiquant qu'un corps y avait reposé? — R. J'y ai couché.

D. Non; en sortant de chez Bruneau vous êtes allé ches votre sœur; car, à neuf heures, les voisins de votre sœur l'ont entendue vous adresser les expressions que je vous rappelais tout-à-l'heure. A qui les aurait-elle adressées, je vous le demande?— R. Je n'y étais pas; j'aurais répondu si j'avais été là.

D. L'accusation en doute, car vous n'avez jamais répondu. Ce que vous avez fait ensuite a été votre réponse. Il faudrait supposer de sa part une grande préoccupation à votre égard pour qu'elle vous parlat ainsi, vous absent. Elle est descendue vers dix heures acheter une bouteille de vin, et, vers onze heures ou ouze heures et demie, on a entendu un cri étouffé et des gémissements paraissant provenir d'une personne qui aurait la tête engagée sous un oreiller. Les témoins ne se trompaient pas sur la nature de ces cris. Vous soutenez que

vous n'étiez pas là? — R. Oui, monsieur.

D. Le lendemain, vous êtes entré chez elle? — R. Oui.

D. A quelle heure? — R. Vers six heures et demie.

D. Hy avait la Hirvat? — R. Oui.

D. Il vous a vu préoccupé, fatigué. - R. Pas plus que d'ha-

D. Il l'a remarque Il vous a demandé si vous aviez dormi; que lui avez-vous répondu? - R. l'ai dit que j'avais bien

D. Vous lui avez répondu : Non.-R. Il a mal entendu. D. Vous avez dit que vous aviez mal dormi, préoccupé par votre sœur. — R. Pai pas dit ça.

D. Vous êtes monté chez votre sœur? - R. Oui. D. Comment l'avez-vous trouvée ? - R. Sur son lit.

D. Qu'avez-vous fait? - R. Je l'ai prise par la jambe et j'ai vu qu'elle était morte.

D. C'est tout ce que vous avez fait? - R. Oui. D. Ce n'était pas en lui prenant la jambe que vous pouviez sayoir si elle était morte; il fallait lui relever la tête. Vous avez eu bien vite la conviction de la mort de votre sœur, et vous êtes allé appeler la femme Claverie et une autre voisine; elles sont venues : elles ont voulu faire ce que vous n'aviez pas

fait : relever la tête de votre sœur... et vous vous êtes écrié : « C'est inutile ... elle est bien morte! »—R. Je n'ai pas dit ça. D. Il yavait une excellente raison pour que vous ne laissassiez pas faire ce que ces femmes voulaient faire : l'édredon et le pas faire ce que ces femmes voulaient faire rectain et le lit étaient pleins de sang, et vous vouliez empêcher qu'il coulat par terre? — R. Je ne savais pas qu'il y avait du sang.

D. La femme Uttinger a parlé d'avertir le commissaire de police, et vous avez pâlî? — R. Pas du tout.

D. Vous parliez d'ensevelir votre sœur vous-même pour « rendre service à sa mémoire. »— R. Je n'ai pas dit ça.

D. Quand le médecin est arrivé, il a procédé à l'examen du cadavre et il a constaté, par le nombre et la nature des blessures, que votre sœur était morte assassinée. Le commissaire de police est arrivé et, vous lui avez dit qu'elle était morte en état d'ivresse; comment le saviez-vous? - R. Elle se grisait tous

D. Mais elle n'en mourait pas? P. B. Comment pensez vous qu'elle est morte?—R. Elle se sera

frappé la tête contre le mur.

D. Il faut renoncer à ce système. Votre sœur a été renversée et frappée derrière la tête : elle est tombée et a perdu connaissance. Profitant de ce moment, on a voulu l'étouffer à l'aide d'un fichu placé dans sa bouche, et il paraît que, plus tard, elle auraît voulu remonter sur son lit où elle a été trouvée couchée en travers, la tête dans l'édredon où elle a dù mourir.

—R. Je ne sais pas ce qui a pu se passer; je n'y étais pas.
D. L'accusation pense que, seul, vous avez pu commettre ce crime, et elle s'appuie sur les facilités que seul vous pouviez avoir de pénétrer comme on l'a fait dans la chambre de votre sœur. De plus, elle a été traînée sur son lit tout habillée pare elle n'était pas couchée quand on l'a frappée. Elle ne se serait pas laissé surprendre par un étranger à cette heure de la nuit. Il y aurait eu une scène, des cris que les voisins auraient entendus. Si c'est vous, au contraire, tout s'explique, car vous avez pu choisir votre moment pour la frapper, l'étourdir et l'étouffer ensuite. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'ai pas été dans la chambre.

D. L'accusation conclut que sa mort a été la réponse aux reproches, aux injures qu'elle vous avait adressés. Vous n'avez rien à répondre ? - R. J'ai à dire que je n'ai pas été à sa

D. Il y a d'autres charges encore. Un étranger n'aurait tué votre sœur que pour la voler; or, sa chambre étant dans un ordre parfait, ce qui dénote que le coup n'est pas venu d'une main étrangère. L'or, les bijoux auraient été emportés et la chambre aurait été en désordre. Qu'avez vous à répondre à cela? - R. Je n'ai pas été à la chambre. D. Elle n'avait pas d'ennemis, votre sœur; elle ne recevait

personne, pas même sa blanchisseuse. Elle avait des habitudes de bienfaisance. L'accusation rattache le vol au meurtre; nous allons voir qui est le voleur; nous aurons le meurtrier. Le commissaire de police a remarqué que toutes les fois qu'il s'approchait de la commode consacrée à votre usage, vous paraissiez inquiet? — R. Non.

D. Il l'a remarqué; vous lui avez dit : « C'est pas la peine d'ouvrir ce meuble, c'est à moi. » On n'a trouyé dans l'armoire de votre sœur ni argent, ni effet; il n'y avait que 6 fr. et quelques centimes. Cela a paru extraordinaire, car elle avait de l'argent, payait tout comptant et n'a pas laissé de dettes. Le commissaire de police vous a fouillé : vous aviez sur vous 306 fr. D'où vous provient cette somme? — R. Elle provient de mes économies.

D. C'est ce que vous avez dit au commissaire de police, Vous lui avez même dit que la veille vous aviez pris cette somme sur vous pour aller à Paris? Pourquoi tant d'argent pour venir à Paris? Un ouvrier n'a pas besoin de tant d'argent pour venir à Paris? — R. C'était pour qu'il n'en restat pas dans la commode.

D. Pourquoi cela ?- R. J'ai pris sans compter dans la com-

D. Comment! un ouvrier! vous puisez sans compter! Vous avez dit d'abord que vous aviez pris cette somme parce que vous aviez peur qu'on vous volât? - R. Oui.

D. C'était extraordinaire; mais ça le devient davantage quand on songe que cette même commode renfermait encore des sommes beaucoup plus importantes. Vous parliez de vos économies, et vous disiez au commissaire de police : « Il n'est pas étonnant qu'un ouvrier laborieux économise 3 ou 400 fr. en vingt ans! » Ca peut, en effet, ne pas paraître extraordinaire. Mais, depuis deux mois, vous ne payiez pas votre pension à votre sœur? — R. Elle n'en voulait pas.

D. Vous la faites parler, c'est commode; mais ce que vous dites n'est guère vraisemblable, en présence des altercations répétées qui avaient lieu entre vous. Vous ne répondez pas Passons. Vous avez fait une autre réponse au commissaire de police, quand il vous a parlé des craintes que vous manifestiez quand il voulait ouvrir votre commode; « Je ne voulais pas que vous vissiez mon argent. » — R. Je n'ai pas dit ca. D. On n'avait rien trouvé comme valeurs appartenant à vo tre sœur, et cependant on savait qu'elle avait des rentes sur l'Etat. Vous èles arrêté le 30 décembre. On vous interroge, et, au moment de vous retirer, vous demandez à faire une ré-

vélation, dans laquelle vous incriminez les époux Util vélation, dans laquene vous internance les époux l'inque vous transformez en complices du vol par vous que vous parlez d'une malle déposée dans le grenier des vous parlez d'une malle deposée dans le grenier des Utinger. Nous verrons le reste plus tard. Pourquoi vous pas dit cela au commissaire de police?—R. Je n'y

pensé.

D. Vous avez parlé plus tard parce que vous pensiez que cette malle serait découverte. Vous avez dit un menso les époux Uttinger sont d'honnêtes gens, et jamais ils ne ont donné le conseil de voler votre sœur.

R. Pai dit

D. Comment! vous soutenez ce mensonge? — R. Je ne n D. Comment! vous soutenez ce mensonge?—R. Je ne sais pas que c'était voler, parce que c'était ma sœur.

D. Cette malle contenait un titre de rente et une oblig de la ville de Paris de 1,000 à 1,100 fr. Vous avez chois les valeurs celles qui étaient à votre convenance?—R.

j'ai pris à même dans le tiroir.

D. Mais les époux Uttinger déclarent qu'à partir du D. Mais les époux l'imper déclarent qu'à partir du ment où vous les avez avertis de la mort de votre ser vous a été impossible de soustraire, les objets qui ont été, de les placer dans une malle et de placer la malle an nier. Vous aviez donc, auparavant, fait votre choix et porté la malle au grenier. Vous avez dit que la femme le porté la malle au grenier. Vous avez dit que la femme le porté la malle au grenier que un cadance. ger avait fermé le grenier avec un cadenas? — R. Oui

ger avait terme le greiner avec un cauchas: — R. Oui,
D. Eh bien! il est établi que jamais ce greiner n'a et cadenas? — R. Il y en avait un à cette époque.
D. Vous convenez avoir pris 20 fr. dans l'armoire de m

D. Ca n'est pas bien. Nous allons voir ce qu'est de reste de l'argent de votre sœur. On a retrouvé une autre de 20 fr. enveloppée dans du papier, et d'autres morcea de 20 fr. enveloppee dans du papier, et d'autres morces papier froissés, qui indiquaient par leur état qu'ils avaies veloppé des pièces d'or. Voyons ce qu'est devenu le surp l'argent de votre sœur. Pressé par M. le juge d'institution de la companie de la compan vous lui dites: « J'ai d'autres économies que les 360 fr. en que vous connaissez : j'ai encore 1,700 fr., dont 1,600 fr. or et un billet de banque de 400 fr. » Comment n'avez-lu pas parlé de cela tout d'abord? — R. Je n'y ai pas pensé. D. Vous n'y avez pas pensé! C'est impossible à admelle et ce n'est pas sérieux de votre part. Un ouvrier qui décin qu'il a amassé 400 fr. en vingt ans n'oublierait pas, com détail insignifiant, de parler de 1,700 fr. qu'il aurait en h serve. Je vous le répète, ce n'est pas sérieux. Et puis, s'un aviez peur d'être volé des 360 fr., comment n'aviez-vous peur d'être volé des 1,700 fr.? — R. Ces 1,700 fr. n'elante

pas au même endroit.

D. Ils étaient dans la commode ; vous avez dit qu'ils étai entre le tiroir et le fond. - R. Il y avait un secret au tiroir entre le tiroir et le fond.—R. Il y avait un secrei au tiror.

D. Vous vous êtes trompé sous tous les rapports; vous le viez pas seulement 1,700 fr., mais Lien 1,860 fr. Vous se viez pas le compte de votre argent! Et puis voici des paries larités qui indiquent la liaison du meurtre et de vol. le 1,700 fr. n'étaient pas dans une bourse, mais dans une bo dans un papier et dans une bourse. On vous demande deque se composent les pièces d'or, et vous n'en savez rien, lans petite boîte, il y a sept pièces d'or qui toutes portent de se gies différentes qui indiquent une intention de faire adlagies différentes qui indiquent une intention de faire collection des monnaies d'or des différents, gouvernements qui se su succédé depuis le commencement de ce siècle. On vous de mande quel était le contenu de la boîte, et vous n'avez su dire. Quant aux 300 fr. en or qui étaient dans du papier, de taient des pièces etrangères, réunies dans un but de colle tion: vous n'avez pu donner aucune explication. Je vous is terpelle de nouveau, et je vous demande comment vous ma pu ne pas savoir le chiffre de vos économies? comment vous pu, ne pas savoir le chiffre de vos économies? comment vous pu n'avez pu vous expliquer sur les pièces de collection trome en votre possession? — R. Ma sœur m'avail changé ces piùs

D. Alors, vous auriez eu le temps de les regarder et wa auriez pu fournir les explications qu'on vous demandait. Ca la un grand argument qui autorise l'accusation à soutemr que vous êtes le voleur, et par conséquent l'assassin de votre sem. Comment justifiez-vous les économies de 2,275 fr. environ-

R. Mon avocat a les preuves dans ses mains. h 100 D. Nous les verrons. Comment gardiez-vous cela dans mains sans les placer? — R. J'attendais le moment d'acteur

quelque chose dans le pays.13 D. A qui en aviez vous parlé? — R. A ma sœur.
D. A celle qui est morte? — R. Ouil se a squade sale.

D. C'est commode; vous la faites parler comme vous voul Cette sœur n'allait pas au pays et vous n'en avez jamais par a vos autres sœurs qui sont au pays. Comment faisiez-vous se économies? — R. Tous les quinze jours je mettais une pas d'or de côté.

d'or de côté.

D. D'où provenaient les pièces d'or étrangères? — R. li sceur me les a données quand j'ai été remboursé à Pierreille D. Vous les avez regardées, alors? — R. Oui.

D. Eh bien! quand on vous a interrogé, vous n'en savier le premier mot. Vous voyez combien vos allégations sont le premier mot.

vraisemblables. Comment se fait-il qu'après vous être sem toutes les cles des coffres de votre sœur, vous n'ayez pas ma dire ce qu'étaient devenues les cles ?— R. Je l'ignorais D. Mais vous savez que dans les perquisitions qui faites, on les a retrouvées cachées dans la doublire d'une d quette à vous. Vous ne répondez rien. Asseyez-vous.

1 108 CAUDITION DES TÉMOINS.

de la fille Plu. Il portait plusieurs lésions, le nez et les la étaient aplatis et bleuâtres. Il y avait eu suffocation à l'aidipression sur la face, et les lésions intérieures confirmatell indications extérieures.

C'était donc la, dit le docteur, la cause organique, multiple dit de la mort. Il y avait bien une plaie derrière la téle, multiple n'était pas de nature à occasionner la mort: elle avait causer un évanquissement et éconochement d'une grandequit.

causer un évanquissement et épanchement d'une granded tité de sang. Le crane était intact et je n'ai constaté aucus épanchements au cerveau qui sont l'indice des mons paut d'ivresse Il faut retrancher absolument l'ivresse comme ca

mort. L'estomac ne contenait, d'ailleurs, pas de traces l'ablure la mort au coup porté derrie tête. Il ne faut attribuer la mort qu'à la suffocation oper

voie de pression sur la face de la victime. Le corps portait d'autres lésions: étaient-elles le d'une chute? Je n'hésite pas à répondre négativement qu'il n'y avait pas en ivresse; 2° parce que ces lésions répandues sur tout le corps. M. le président: Pour vous, monsieur le docteur,

pas de doute ; la mort est le résultat d'un crime? Le témoin: Oui, monsieur le président, et la mort a de uite par la groff duite par la suffocation. l'ajoute que si le corps étal accidentellement sur le lit et sur l'édredon, il ne se resté dans la position où il a été trouvé; instinctivel personne avec de la position où il a été trouvé; instinctivel personne avec de la position où il a été trouvé; instinctivel personne avec de la littre personne aurait, par un mouvement naturel, degage sa l'édredon : il a fallu que la tête ait été maintenue par l'édredon inscrib l'édredon jusqu'à ce que l'asphyxie ait été complète.

M. le président: Plu, vous comprenez la gravité de clarations?

clarations? Lelièvre: l'ai connu Plu comme un bon ouvrier, le de 3 à 4 fr. par jour. A cause de la cherté des deux dit souvent qu'il avait de la peine à joindre les deux de la peine deux de la peine de la peine d L'aecusé : Je n'ai pas été à la chambre. D. Il buvait? — R. Il buvait... dans sa nécessité, ca

l'ai jamais vu ivre.
D. Il buvait beaucoup? — R. Oui. D. Il avait un caractère particulier? — R. Il était son pas grand parleur.

D. Le 27 décembre, vous avez acheté des meubles avec - R. Oui pour 74 for

-R. Oui, pour 74 fr.

D. Vous avez apporté cela avec lui dans le logement de la lumière à un voisin?

D. Vous avez demandé de la lumière à un voisin?

D. Vous avez demandé de la lumière à un voisin?

Un petit bout de chandelle grand comme la moitié du doit un petit bout de chandelle grand comme la moitié du D. Il n'y en avait pas d'autre? - R. Non.

D. Vous a-t-il dit qu'il avait des économies? la soif-injours dit qu'il avait de quoi, une poire pour la soif-injours dit qu'il avait de quoi, une poire pour la soif-injours dit qu'il avait de quoi, une poire pour la soif-injours dit qu'il avait de quoi, une poire pour la soif-injours dit qu'il avait de quoi, une poire pour la soif-injours de la chaboulie : Le témoin n'a-t-il pas fait le lit de l'entre les meubles dans la chambre?

Le témoin : Oui, monsieur,

Le témoin : Oui, monsieur,

Me de Laboulie : Je demande à M. le président de lit,
bieu lire la partie du procès-verbal relative à ce lit,

par le commissaire de police que le lit n'avait pas été fait.

M. le président: Le procès-verbal dit en effet que le lit n'a
M. le président in y avait pas trace qu'un corps y eut

de Laboulie : Je soutiendrai que le lit était défait, parce repose Laboulte: Je souventrar que le lit etait délait, parce l'était couché.

l'on s'y était couché.

l'e président: Ce sera votre droit.

l'e président: Voudriez-vons aussi, monsieur le présil'e de Laboulte: Voudriez-vons aussi, monsieur le présil'e la partie du procès-verbal relative au vase.

l'ele président: Vous vous en servirez; la lecture est
l'ele président:

e. Hirval a vu Plu le 28 décembre au matin. Il a

Inval a yu Plu le 28 décembre au matin. Il a demundé à l'accusé s'il avait bien dormi dans sa petite chamle temundé à l'accusé s'il avait bien dormi dans sa petite chamle touli-ci a réponda : « Non; l'idée de ma sœur m'a
le vais aller la voir.»

Plu Le témoin se trompe, je ne lui ai pas dit ca. J'étais

Plu Le l'idée de ma sœur.

Rlanche. marchand de si racassé de l'idee de ma sœur. Le sieur Blanche, marchand de vins, connaît l'accusé qui Le sieur geas chez lui. Il dépensait environ 4 fr ses repas chez lui. Il dépensait environ 1 fr. 10 c.

prenant par jour.

Le sieur Bruneau, autre marchand de vins : Je connais l'ac
Le sieur un charmant garçon (on rit) qui venait chez moi

eusé comme un charmant garçon (on rit) qui venait chez moi

deux ou trois fois par jour.

deux ou trois fois par jour.

deux ou trois fois par jour.

Je le président : C'est cela, plus il venait chez vous et plus

M. le président garçon! » Il buvait beaucoup.

il était « charmant garçon! » Il buvait beaucoup.

il était « charmant ja ne l'ai jamais vu ivre.

Le témoin : Je ne l'ai jamais vu ivre.

Le témoin : Je ne l'ai jamais vu ivre.

Le 28 au matin, il est venu boire chez vous?—R. Oui, un

D. Le 28 au matin, il est venu boire chez vous?—R. Oui, un

poit verre d'eau-de vie.

D. Le 28 au main, it est venu boire chez vous?—R. Oui, u elit verre d'eau-de vie.
D. Il était avec Hirval? — R. Oui.
D. Avez-vous entendu leur conversation? — R. Non.
D. Avez-vous entendu leur dépensait l'accusé chez vous?
M' de Laboulie: Combien dépensait l'accusé chez vous?

M' de Lavourie : A peu près 50 centimes par jour.
Le témoin Coulon, dont la chambre n'est séparée de celle que le témoin Coulon, dont la chambre n'est séparée de celle que le témoin Coulon, dont la chambre n'est séparée de celle que Le témoin Coulon, dont la chainbre n'est séparée de celle que Plu avait louée que par une cloison, déclare que le 27 décemplu avait louée qu'à dix heures moins un quart et qu'il bre l'ne s'atandu Plu, s'il était reutré se couchan à mart de qu'il bre il ne s'est couche quart et qu'il entendu Plu, s'il était rentré se coucher à neuf heures, amait entende prétend.

auran entonda Fra, s insi qu'il le pretend. Les autres témoins déposent sur les faits déjà si bien mis en mière par l'interrogatoire de Plu et par l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, tant sur l'assassinat que sur le vol qui l'a accompagné. L'organe du ministère public déclare que, si le jury trouve que les faits sont établis, il ne lui paraît pas qu'il y ait dans cette affaire place pour des circonstances atté-

M° de Laboulie, qui a été chargé d'office de cette difficile défense, discute successivement les deux chefs d'accile delense, discute successivement les deux chets d'ac-cusation. Rien ne paraît établi sur la participation directe de Plu à la mort de la fille Plu. On dit qu'il était chez sa seur dans la nuit du 27 décembre, bien qu'aucun des voisins ne l'ait entendu. Et cependant on déclare, quand-il s'agit de constater la présence de l'accusé dans sa chambre de la rue de Saugé, qu'il importe peu que ses voi-sins ne l'aient pas entendu rentrer. Il s'agit d'un genre de preuves de la même nature; si la preuve est bonne dans un cas, comment serait-elle sans valeur dans l'autre?

Me de Laboulie regarde comme certain l'alibi invoqué par Plu, et il s'efforce d'établir, par des faits et par des déductions, sa présence dans la chambre de la rue de Saugé pendant la nuit du 27 décembre.

Quant au vol, l'avocat le repousse, et soutient que l'argent trouvé en la possession de Plu provient de ses éco-

Après de vives répliques, M. le président résume les A huit heures, le jury entre dans la salle de ses délibé-

A neuf heures un quart, un coup de sonnette annonce la fin de la délibération, et le jury rentre en séance. Le chef du jury donne lecture du verdict, qui est affirmatif sur toutes les questions, moins celle de la nuit qui a accompagné le vol. Le jury a accordé des circonstances

M. l'avocat-général Barbier requiert l'application des

art. 304 et 463 du Code pénal. M° de Laboulie demande et la Cour donne acte de ce que les pièces d'or, objet du débat, ont été remises au ury pendant sa délibération, sans avoir été représentéss

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du 1 conseil, condamne l'accusé Plu, déclaré coupable d'homicide volontaire accompagné de vol, à vingt ans de travaux forcés.

#### CHRONIQUE

PARIS, 11 MARS.

Par ordonnances du 5 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pendant le deuxième trimestre de 1857, M. Monsarrat, conseiller en la Cour, pour la 1<sup>re</sup> section, et M. Poinsot pour la 2<sup>e</sup> section.

Par d'autres ordonnances en date du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné MM. les conseillers de la Cour, qui présideront les assises des six départements du ressort pendant le même trimestre : M. Filhon présidera à Versailles, M. Berriat-Saint-Prix à Melun, M. Martel à Reims, M. Le Pelletier-d'Aulnay à Troyes, M. Pinard à Auxerre, et M. Broussais à Chartres.

— Comme le serpent de la fable, Rousselet était couché sur la terre, non engourdi par le froid comme ce reptile, mais plongé dans ce sommeil qui n'appartient qu'aux con-sciences sans reproche ou aux estomacs pleins de la liqueur dont le père Noë a doté ses descendants. Un sergent de ville a voulu le protéger et s'est vu, de

même que le villageois, assez mal récompensé de son

Monsieur, dit l'agent au Tribunal correctionnel, dormait sur le bord du trottoir, au risque d'être écrasé par les voitures qui passaient à chaque instant; je le prends par le bras pour le relever, c'était difficile, il dormait dur; enfin, je finis par le traîner le long du mur; ceci l'avait réveillé; alors il me demande ce que je lui veux? «Je veux vous empêcher d'être écrasé. — M'empêcher d'être écrasé? toi, me répond-il; quel malheur! fais donc pas le malin. — Eh bien! c'est comme ça que vous me remerciez! vous êtes encore un drôle de citoyen, vous. — Oh! mon Dieu, m'empêcher d'être écrasé! si ça n'est pas à faire rire une poule! fais donc pas le malin, ou je vas te rouler. » Ah! ma foi, quand j'ai vu qu'il prenait la chose comme ça, je l'ai mené chez le commissaire de police.

M. le président : Eh! bien, Rousselet, qu'avez-vous à dire? Voilà un agent qui, pour vous empêcher d'être blessé, d'être tué peut-être, veut vous tirer du danger où vous êtes; vous lui répondez : « Ne fais donc pas le malin, on je vas te rouler. »

Rousselet hausse les épaules, comme pour exprimer qu'il ne se rappelle rien.

M. le président : Voilà tout ce que vous avez à dire?

Même geste de Rousselet. M. le président · Vous ne vous souvenez de rien?

Rousselet : J'étais dans les brouillards, sans ça je n'aurais pas été assez cornichon pour aller dire à M. l'ageut : « Fais donc pas le malin. »

M. le président: L'ivresse n'est pas une excuse.
Rousselet: Le vin est un monstre d'ingratitude; il vous ôte tous les sentiments... des... considérations... sociales.

M. le président : Pourquoi en buvez-vous avec excès?
Rousselet : Parce que je l'aime... Brigand de vin, va; dire que quand je n'en ai pas, je suis l'être le plus agréable qu'il y ait au monde; vous voyez, à preuve, dans ce moment-ci, que je suis à jeun. Je fais mes excuses à M. l'agent, et je demande l'indulgence de lui avoir dit improprement qu'il faisait le malin.

Le Tribunal condamne Rousselet à 25 fr. d'amende.

- Plusieurs journaux publient aujourd'hui les détails circonstanciés d'une prétendue tentative d'assassinat qui aurait été commise dans la soirée d'avant-hier, rue Mandar, sur la personne d'un vieillard de soixante-dix ans. D'après leur version, ce vieillard aurait été assailli soudainement par un inconnu qui se serait jeté sur lui et l'aurait frappé de plusieurs coups de poignards en pleine

poitrine. La victime, après avoir poussé un cri perçant, qui aurait fait prendre la fuite à l'assassin, se serait affaissée, et lorsque les voisins, mis en alerte par ce cri, étaient arrivés sur les lieux, ils l'auraient trouvée étendue sans mouvement et baignée dans une mare de sang. On avait dû la faire transporter sur un brancard à son domicile, pendant que des témoins de ce crime poursuivaient l'assassin et finissaient par perdre sa trace, etc., etc. On ajoute que, grâce à l'épaisseur des vêtements, le poignard n'a pas pénétré à une grande profondeur dans les chairs; et, pour donner une sorte d'anthenticité au récit, on cité nominativement des officiers de paix, on fait intervenir

des sergents de ville, etc., etc. Nous sommes priés d'annoncer que les faits ainsi rapportés sont entièrement erronés; que pas un seul habitant de la rue Mandar ni des rues avoisinantes n'a eu à inter-venir avant-hier ni les jours précédents pour protéger la victime d'un assassinat, et qu'enfin personne n'a été témoin de près ou de loin du prétendu crime signalé et dont le récit repose, selon toute probabilité, sur la déclaration d'un insensé. Voici ce qui s'est passé: Dimanche dernier, vers huit heures du soir, le sieur X..., qui, depuis quelque temps, ne jouit plus de la plénitude de ses facultés mentales, rentra chez un de ses parents avec lequel il de-meure dans le quartier Montorgueil, et, en le voyant souffrant, ce parent lui en demanda la cause; il lui répondit qu'il avait été attaqué dans le voisinage par un inconnu qui l'avait frappé à la poitrine avec un instrument aigu, et l'on vit que ses vêtements étaient ensanglantés. Il portait trois blessures à la poitrine, et après lui avoir fait donner des soins par un médecin, on fit appeler, pour vérifier sa déclaration, à laquelle du reste on ajoutait peu de foi, le commissaire de police de la section St-Eustache, qui constata qu'aucun des vêtements, pas même la chemise, n'avait été percé ni atteint par l'instrument qui avait fait les blessures. Comme d'ailleurs personne, dans la rue indiquée n'avait ou le moindre conscissaire, d'avait et le moindre conscissaire, d'avait et le moindre conscissaire. indiquée, n'avait eu la moindre connaissance d'une attaque pendant cette journée, et que l'on savait que le sieur X... avait précédemment manifesté des idées de suicide, on fut amené naturellement à penser qu'il n'y avait eu dans cette circonstance qu'une tentative de ce genre, et dès le lendemain, c'est-à-dire avant-hier, on était tout à fait fixé sur ce point. Voilà la vérité sur cet évènement, qui a sans doute fourni le sujet du drame imaginaire de la rue Mandar.

- Hier, vers midi, un mur de clôture fermant une propriété appartenant à l'administration des hospices, rue Lubeck, quartier des Champs-Elysées, s'est écroulé sur une longueur de vingt mètres et a déterminé l'écroulement de la partie d'une maison qui lui était contiguë. L'un des locataires de cette maison, le sieur Lebrun, s'est trouvé enseveli sous les décombres, mais il a pu être dégagé en peu de temps et il n'a reçu heureusement que des contusions sans gravité. Les autres locataires n'ont pas été

Un autre éboulement a eu lieu aussi le même jour, dans l'avenue de la Roquette où plusieurs ouvriers terrassiers étaient occupés à creuser au pied d'un mur une tranchée qui avait atteint une profondeur de trois mètres. Une partie du mur surélevé s'étant soudainement écroulée. l'un des terrassiers, le sieur Roche, âgé de quarante-deux ans, a été couvert par les décombres, et quand il a pu être dégagé, on a reconnu qu'il avait reçu de très graves blessures à la poitrine et à la tête. On lui a prodigué sur lechamp des secours, et, vu la gravité de son état, on l'a fait transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Antoine où l'on n'est pas sans crainte sérieuse pour sa vie.

#### Bourse de Paris du 11 Mars 1857.

3 0/0 { Au comptant, Dor c. 70 90.— Hausse « 10 c. 71 30.— Hausse « 15 c. 4 1/3 { Au comptant, Der c. 92 75.— Hausse « 50 c. 92 90.— Hausse « 15 c.

#### AU COMPTANT.

anidenies	Mad Justen	DIS PRIES	(1 891 011	HO CHICK	DESCRIPTION OF THE PERSON OF T	CONTRACT NO	-
3 010 (En — Di 4 010 j. 22 4 112 010 4 112 010 4 112 010 - D Act. de la Grédit for Société ge Comptoir Napl. (G. Emp. Pié - Obli Esp., 301 - Ditc - Ditc - Nou Rome, 8	u 22 déc nprunt) ito 1855 2 sept de 1825 de 1825 (Emprunt). ito 1855 Banque ncier in. mobil national ps £TRANGER Rotsch.) m. 1856 g. 1853 0, Dette ext. o, Dette int. o, pet Coup. n. 30 10 Diff. 010	91 50 403[4 38 - - 891[4	Oblig. de prunt Emp. 56 Oblig. de Caisse la Palais de Quatre Canal de V. HFour Mines de H. Four Tissus Lin Col Gaz, Cie Immeul Omnibu Cie Imp	DE LA ela Ville 25 milli 0 million 0 million 0 million 0 million 1	de pl.	070 1040 377 203 - 78 1100	
3 010 3 010 (E. 4 112 016 4 112 016	A TERME.  A TERME.  10 1852  0 (Emprunt)	લાર સમાર એક કાર્યું કે કાર્યું કે વૃષ્ણાના કાલક કે	1°r Cours. 71 05	े ह्यांक्रा क्षेत्रकारम् इंक्रा व्यक्त	Plus bas. 71 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	71 	rs 30 90
Paris à (	Orléans	1450 -	Bordea	ux à la	l'este.	700	-

850 - St-Ramb. a Grenoble. 787 50 Ardennes et l'Oise... (nouv.) Paris à Lyon. ..... 1480 — Graissessac à Béziers. Lyon à la Méditerr.. 1950 Société autrichienne. 832 50 | Central-Suisse . . . . Gr. central de France. 617 50 | Ouest de la Suisse... 535 -

in official a Galsse Centrale De L'INDUSTRIE.

MM. les actionnaires de la Caisse centrale de l'Industrie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 30 mars courant, à huit heures du soir, au siège social, 108, rue Richelieu, à Paris.

Tout porteur de 40 actions aura droit d'y assister, en déposant ses titres dans les bureaux de la société, cinq jours au moins avant la réunion.

L'actionnaire absent peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'assemblée.

L'objet de cette convocation extraordinaire est la modification de l'article 28 des statuts sociaux.

Paris, le 6 mars 1857.

Le gérant, VERGNIOLLE.

Les steeple-chases de La Marche commenceront cette année le dimanche 15 mars 1857. Trois courses auront lieu: 1º Walter Stakes, course pour gentlemen riders seulement, 10 chevaux engagés; 2º courses de haies et barrières, 7 chevaux engagés; 3° steeple-chase d'ouverture, 7 chevaux engagés.

— Same di prochain, 14 mars, à l'Opéra-Comique, le bal de l'Association des Artistes dramatiques, d'ordinaire si brillant et si exceptionnel, sera donné pour la première fois sous le haut patronage de S. M. l'Empereur, ce qui va doubler son éclat et en faire une solennité. Toutes les actrices de Paris se eront un devoir d'assister à cette fête et d'en faire les honneurs.

Aujourd'hui jeudi, au Théatre-Italien, 1 Puritani, opéra en trois actes, de Bellini, chanté par Mme Steffenone, MM. Mario, Graziani. Début de M. Cuturi.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

#### Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

## THÉATRE DES ARTS ET MAISONS A ROUEN.

e Me Achille LAMY, av rue de l'Hôpital, 25, successeur de M. Vien, et de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Handvre, 21. VENTE POTIER.

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le vendredi 20 mars 1857, à midi, en six articles d'adjudication, Les six trente-deuxièmes du THÉATRE

DES ARTS, de Rouen, avec tous ses magasins et dépendances, Et des QUATRE MAISONS qui l'avoisi-

PROPRIÉTÉ A MEUDON

Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles,

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première

Instance séant à Versailles, le jeudi 2 avril 1857

D'une grande PROPRIÉTÉ, composée de

plusieurs corps de bâtiments propres à des loca-ions bourgeoises, avec jardius et dépendances,

sise à Meudon, route de Paris, 1, canton de Sèvres,

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° à Me PO USSET, avoue pour

PROPRIÉTÉ A GRENELLE

Etude de Me LADIU, avoué à Paris, rue Sainte-

ry, 19, à usage de lavoir et bains publics et avec

35,000 fr.

.(6765)

Vente judiciaire, au Palais-de-Instice à Paris, le of the Judiciaire, au raise.

June PROPRIÉTÉ à Grenelle, rue Fonda-

Aune. 25.

Arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix: 15,000 fr.

rue des Réservoirs, 14.

a midi, en un seul lot,

Bail, 6,000 francs.

Mise à prix :

S'adresser audit Me LADEN;

A M. Crampel, rue Saint-Marc, 6; A M. Cusimbershe, rue Barbette, 6.

nent, occupées par MM. Lessec, Hamel, Saunier, rant à Paris, rue de Hanôvre, 21.

Levasseur et Bonnel.

La yente aura lieu en six articles d'adjudication composés chacun de un trente deuxième dans les immeubles sus-désignés et sur la mise à prix de

15,000 fr. pour chaque trente deuxième. Total des mises à prix : 90,000 fr. S'adresser sur les lieux pour les voir;

Et pour tous renseignements:
1° A M° Achille LAMY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

Et 2º à Me CASTAIGNET, avoué, demeu-

coin de la rue du Perche, et l'autre rue Saint Denis, 322, au coin de la rue du Ponceau. Revenu net: 4,407 fr. 87 c.

Et à partir du 1er juillet 1857 : 3,364 fr. 65 c.

Mise à prix :

Premier lot. Premier lot:

40,000 fr. Deuxième lot S'adresser pour les renseignements : 1° A M° RAMO VD DE LA CROISETTE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du ca-

hier d'enchères; 2º A Me Devant, avoué colicitant, demeurant à

Paris, rue de la Monnaie, 9;
3° A M° Chauveau, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 84; 

#### DIVERS IMMEUBLES Etude de M. GUYOT SIONNEST, avoué à

Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le sa medi 4 avril 1857:

1º D'une MAISON sise à Paris, rue du Fau-

bourg-Poissonnière, 77; revenu, 4,700 fr. nets.

Mise à prix: 60,000 fr.

2º D'une grande MAISON DE CAMPAGNE sise à Maisons-sur-Seine (Seine-et-Oise).

Mise à prix: 30,000 fr.

3° D'une autre MAISON DE CAMPAGNE située également à Maisons-sur-Seine.

Mise à prix: 10,000 fr.

4º D'une ILE appelée île Laborde, située sur la Seine, communes de Maisons-sur-Seine et de Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise), d'une contenance de 13 hectares 21 oran TE, avoué à Paris, avenue Victoria, à l'angle 13 hectares 21 ares 4 centiares, susceptible d'un de la rue Saint de la rue Sain 13 hectares 21 ares 2 revenu de 1,500 fr. environ. 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

Audit Me GUYOT-SIONNEST, avoué pour(6776) suivant.

Etude de Me LEGRAND, avoué à Paris, rue du Luxembourg, 45, successeur de M. Gallard. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 mars 1857, en un seul lot, D'une MAISON et dépendances, rue de Bièvre,

Mise à prix: 15,000 fr. er pour les renseignements:

Contenance, 1,000 metres.

d'Hauteville, 1.

## MAISONS A PARIS ET BELLEVILLE

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 7 avril 1857. 1er lot. MAISON à Paris, rue Aumaire, 20,

leville, rue de Paris, 173, et rue des Solitaires, d'un revenu de 3,000 fr. Superficie: 1,800 mètres.

leville, rue Saint-Denis, 26. Superficie: 475 mètres.

Mise à prix: 10,000 fr. Mise à prix:

Martin, 333; 14, dépositaire du cahier d'enchères. .(6744)\*

## GRANDE ET BELLE PROPRIETE

cien hôtel Larochefoucauld), d'une superficie de 3,364 mètres, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 21 avril 1857, vaste cour, très grand jardin.

Cette propriété, susceptible de grandes amélio-rations et même de division en plusieurs lots, est à l'appui à partir du 20 mars courant, de dix

d'un revenu actuel de 31,230 fr.

Mise à prix: 500,000 fr.

S'adresser: à M° TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14, dépositaire de l'enchère; et à M° Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

Contenance, 250 mètres environ, propre à rece-

voir des constructions.

75,000 fr. Mise à prix : 75,000 fr.
S'adresser à M' BARRE, notaire à Paris, .(6813)\* boulevard des Capucines, 9.

Ventes mobilières.

#### DIVERSES CRÉANCES

taire à Paris, le vendredi 13 mars 1857, à midi, De diverses CREANCES s'élevant à 11,762 fr. 45 c., dépendant de la faillite en union de M. Bartemet, demeurant à Paris, rue Pagevin, 16. S'adresser : A M. Lacoste, syndic de la faillite,

Et à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

## CHEMIN DE FER DEPARIS A LYON

MM, les porteurs d'obligations 3 pour 100 sont prévenus que le jeudi 19 mars 1837, à midi et demi, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration centrale, 47, rue de Provence, au tirage au sort des 350 obligations de mière assemblée générale annuelle prescrite par l'emprunt de 1855.

Le capital de chacune des obligations dont le numéros auront été désignés par le sort sera rem-boursé, à raison de 500 fr., au siège de la compa gnie, à partir du 1er avril 1857. Le secrétaire général, G. RÉAL.

CHEMIN DE FERDEPARIS A LYON

#### Les coupons d'intérêts des obligations 5 pour 100 et 3 pour 100 échéant au 1º avril 1857 seront

payés à partir de cette époque à la caisse de l'ad-ministration centrale de la compagnie de Lyon, 47, rue de Provence.

Ces coupons peuvent être déposés à l'ayance à partir du vendredi 20 courant, de dix heures à deux heures. Le secrétaire général, G. REAL.

#### CHEMIN DE FERDEPARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS.

MM. les porteurs des obligations d'Andrezieux à sera payé à la caisse centrale à partir du 1er a-Roanne, 1er et 2e ordre, sont prévenus que le semestre d'intérêts échéant le 1er avril 1857 leur sera payé à partir de ce jour dans les bureaux de les coupons et certificats de dépôt, accompagnés de le leurs bordereaux, seront, comme d'ordinaire, range des la 1850 (10° coupon des actions) la compagnie, rue Taitbout, 57.

Milles porteurs d'obligations pourront déposer

heures à deux heures. Le remboursement des titres sortis au tirage du 6 novembre 1856 se fera également à partir du 1er

Pour le 1er ordre, 1441 à 1460 20 3081 à 3400 20 361 à 3380 20 80 Ces titres sont numérotés : 3901 à 3920 20 Pour le 2e ordre, 541 à 560 20

1341 à 1360

Le secrétaire général, Léon SAY.

20

CIE GÉNIDES OMNIBUS DE PARIS Le conseil d'administration a l'honneur de pré-

venir MM. les actionnaires de la compagnie générale des Omnibus de Paris que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 36 des sta-tuts aura lieu le mardi 31 mars 1857, à trois heures de l'après-midi, rue de la Victoire, 48 (salle

MM. les actionnaires porteurs de six actions au Adjudication en l'étude de Me ANGOT, no-ire à Paris, le vendredi 13 mars 1857, à midi, De diverses CRÉANCES s'élevant à 11,762 fr. leurs titres et leurs procurations, ou présenter leurs certificats de dépôt, avant le 28 mars prochain, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, où leurs titres seront reçus, de dix heures du matin à trois heures de l'après midi, thus les jours discourses de l'après midi, thus les jours discourses en la caisse de l'après midi, thus les jours discourses en la caisse de l'après midi, thus les jours discourses en la caisse de l'après midi, thus les jours discourses en la caisse de l'après midi, thus les jours discourses en la caisse de la ca de l'après-midi, tous les jours, dimanches et fètes exceptés. Il leur sera remis une carte d'admission nominative et personnelle qui servira de récépissé. Des modèles de pouvoirs sont délivrés à la so-ciété générale de Crédit mobilier. (17437)

# CIE GENERALE DES ASPHALTES

l'article 28 des statuts aura lieu le mardi 30 mars courant, à midi precis, dans les salons de Meunier-Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à Paris. Aux termes des articles 28 et 29 des statuts :

Tout actionnaire propriétaire d'au moins vingt actions a le droit d'assister à l'assemblée générale personnellement ou par un fondé de pouvoirs qui soit lui-même actionnaire. « Les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs

appelés à voter dans l'assemblée générale de-vront, pour y avoir droit, justifier de leurs titres et pouvoirs en les déposant, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, au siège de la compagnie générale des Asphattes, 216, quai Jemmapes. Il leur sera délivré des cartes nominatives et personnelles. » (17434)

#### COMPAGNIE D'ORLÉANS -ACTIONS.

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM, les actionnaires que le solde du dividende de l'exercice 1856 (10° coupon des actions)

reçus des le 15 mars dans les bureaux du service des titres, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, où il en à l'avance leurs bordereaux avec coupons ou titres sera délivré un récépissé indiquant le jour du paiement.

Paris, le 9 mars 1857. Le directeur,

C. DIDION.

## HOUILLÈRES DE ST-EUGENE

En conformité de l'article 27 des statuts, MM. es actionnaires des Houillères de Saint-Eugène (U. de Lagrange et Ce) sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 28 mars courant, à trois heures du soir, rue Saint-Marc, 22, pour entendre le rapport du gérant sur l'entreprise et arrêter les comptes. Pour assister à cet-

#### DEUX MAISONS A PARIS Etude de M. RAHOND DE LA CROISET-

de la rue Saint-Martin, 1. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs au Palais-de Justice à Paris, lesamedi 4 avril 1857,

deux heures de relevée, en deux lots qui ne se ront pas réunis,

De deux MAISONS et dépendances sises à Paris, l'une rue Vieille-du-Temple, 105 et 107, au

# MAISON RUE DE BIÈVRE

22, près la place Maubert (12° arrondissement).

Audit Me LEGRAND, avoué poursuivant; A Me Moullin, avoué colicitant, rue Bonaparte, 8; A Me Persil, notaire à Paris, rue de la Paix, 26.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## HOTEL AVENUE L'INPÉRATRICE

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, te 31 mars 1857, D'un HOTEL avec jardin, situé rue Leroux, 8, a Passy, ayant vue sur l'avenue de l'Impératrice.

80,000 fr. Mise à prix: 80,000 fr.
S'adresser à M° DESFORGES, notaire, rue

d'un revenu de 6,420 fr. Mise à prix : 45,000 fr.
2e lot. MAISON, jardin et dépendances à Bel-

Mise à prix : 45,000 fr.
3° lot. MAISON DE CAMPAGNE à Bel-

S'adresser : à Me BERGE, notaire, rue Saint-Et a Me TRESSE, notaire, rue Lepelletier

a Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102 (an-

HOTEL à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 21, avec façade sur la rue de Suresnes, à vendre par adjudication, même sur une enchère en la chambre des notaires de Paris, le 7 avril 1857. te assemblée, il faut être porteur de vingt actions, 25 c. par 100 du prix fixé sont dus par chacun qui devront être déposées, contre récépissé, au do-micile ci-dessus, entre les mains du gérant, huit mination. Envoyer le montant de l'abonnement en jours au moins avant la réunion. Paris, le 11 mars 1857.

(17439)

Le gérant de la compagnie, U. DE LAGRANGE.

AVIS Le conseil d'administration des Mines de Bruay (Pas-de-Calais), a l'honneur d'informer MM, les actionnaires qu'ils sont convo-Le conseil d'administration des Mines qués en assemblée générale pour le lundi 30 mars à une heure de l'après midi, au chef-lieu de l'exploitation à Bruay.

L'assemblée générale sera appelée à statuer sur des modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 28 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous propriétaires d'au moins cinq actions. Nul ne sera admis à l'assem
Dépôt chez tous les pharmaciens et parfameurs.

(47378)\* blée s'il n'a déposé ses actions au siége de la société, à Bruay, au moins dix jours avant la réu cièté, à Bruay, au moins dix jours avant la réunion. Chaque membre aura autant de voix qu'il aura de fois cinq actions. Cependant nul ne pourra avoir plus de cinq voix.

(17435)\*

BANDAGE à régulateur, 3 méd<sup>nes</sup> Guériaura de fois cinq actions. Cependant nul ne pourra avoir plus de cinq voix.

### SERVICE DES ÉTUDES

des. - Abonnement annuel : 5 fr. à partir de décembre 1856. En cas de traité par ces indications,

un bon sur la poste à M. Devaux, directeur, place Dauphine, 10 (affranchir). La voie économique des abonnements peut seule offrir une exécution rapide et régulière dans le service en informant le directeur du résultat de chaque indication.

#### CARBURINE CHAVANON Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine

et le velours, et pour nettoyer les gants. NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. Prix. . . . . 1 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St Honoré, Paris

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, ga-INDICATIONS par correspondance des études à céder et des grades de clercs vacants dans les étu-GNY, médecin-dent., passage Véro-Dodat, 33.

#### MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mm. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime ) des inflammations cancéreuses, ulcé rations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations en faillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (17264)\*

ONGUENT CANETDEGIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards).

DEPURATIF dn SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour gué-rir, HUMEURS, DARTRES, TACHES.

du SANG

BOUTONS, VIBUS, ALTERATION
du SANG.—Fl. 5 f. Par la méthod
de CHABLE, méd. ph., r. Vivien
LUS DE COPARU. En A jours guérison par le citrai
a far Chable, des maladies sexuelles, pertes et finsurlanches. —Fl. 5 f. — Envois en remboursemert.



Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Checolat-Menier ne deit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les seins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Checelat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un de billogrammes

million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Checolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étrange,

(15445)

32em

RUE D'ENGHIEN, 48.

INNOVATEUR-FONDATEUR

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: Innovateur-Fondateur de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE

parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>ro</sup> de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et aux États-Unis. (Affrication)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 mars.

En une maison sise à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 6.
Consistant en:
(1035) Table ronde, buffet, étagère, chaises, pendules, vases, etc.
Lé 2 mars.
En une maison sise à Paris, rue de Calais, 41.
(1036) Tables, canapé, chaises, rideaux, tableaux, tapis, pendule, etc.
Lé 13 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1037) Divan, rideaux, fauteuils, tables, chaises, glaces, poterie, etc.
(1038) Armoire, bureau, table, chaises, rideaux, fontaine, divan, etc.
(1039) Commodes secrétaires, fauteuils, pendules, tableaux, etc.
(1040) Bureau, comptoir, balances, dix kilos soie grège et trame, etc.
(1041) Bureau, chaises, piano, rideaux, pendule, coupes en marbre.
(1042) Commodes, tables, glaces, chaises, flambeaux, gravures, etc.
(1043) Fauteuils, chaises, glaces, tables, bureaux, rideaux, tapis, etc.
(1043) Tables, chaises, commode, pendule, étagère, etc.
(1046) Comptoir, chaises, pendules, batterie de cuisine, etc.
En une maison sise à Paris, rue
Laval, 34.
(1047) Etablis, bois de noyer, chariot, planches, bois, etc.
A Paris, rue Geoffroy-Marie, 3.
(1048) Buffet, console, tables, chaises, bibliothèque, toilette, etc.
A Paris, rue Geoffroy-Marie, 3.
(1049) Commode, secrétaires, pendules, chauffeuses, toilettes, etc.
Place des Petits-Pères, 9, à Paris.
(1050) Comptoirs, chaises, lampes, glace, bocaux, table, etc.
En une maison sise à Paris, rue
Lafayette, 437.
(1051) Guéridon, cartonnier, tables, chaises, candélabres, etc.
En une maison sise à Paris, rue
SI-Martin, 24.
(1053) Chaussures pour hommes et dames, glaces, comptoirs, etc.

#### SCOIETES.

Caisse centrale des médecins pharmaciens, 7, rue Joquelet. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Jean-Antoine PENNES, pharmaile de nouvant à Banis, par seile de nouvant à Banis, professione de la constant à la prince per le la constant à la prince per la constant de la constant à la prince per la constant de la constant à la prince per la constant de la constant à la prince per la constant de la co

macien, demeurant à Paris, rue Fon taine-Saint-Georges, 4, Et M. Louis-Antoine DROMERY

Et M. Louis-Antoine DROMERY, pharmacien, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, au capital de cent mille francs, pour l'exploitation d'une pharmacie sise à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1.

Cette société a été contractée pour cinq années, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale PENNES et DROMERY.

Le siège social sera à Paris, rue

DROMERY.

Le siège social sera à Paris, rue
Fontaine-Saint-Georges, 4, dans les
lieux de l'exploitation de la phar-La signature sociale appartiendra

à chacun des deux associés, mai à chacun des deux associés, mais aucun d'eux ne pourra, sous aucun prétexte, engager la société, ni sous-crire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte d'icelle. Tous engagements, de quelque nature qu'ils soient, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils auront élé signés par les deux associés collectivement. Pour extrait GABILLON, mandataire,

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention: Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-sept, folio 129, verso, ca-

ae 2, reçu six francs, dixième com-pris, signé Pommey, Une société en nom collectif a été formée entre M. Pierre-Simon DI-DIER et M. Alfred-Auguste DIDIER, tous deux entrepreneurs, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxer-rois, 66. La raison et la signaturà compter du premier mars mil hui cent cinquante-sept. Son siège est à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxer-Paris, rue Saint-Germain-l'Auxer rois, 66. L'objet de la société est l'exploita

tion d'un établissement de menui-serie. La signature sociale appar-tiendra à chacun des associés. Pour extrait conforme: Signé: DIDIER. (6234)

D'une délibération prise en assemblée générale le vingt-six février mil huit cent cinquante-sept, par les actionnaires de la compagnie générale de peinture au Colocirium, société établie à Paris, rue de Rivoli, 122, sous la raison sociale CAR-PENTRAS et Cle, suivant acte reçu par Mc Carré et son collègue, notaires à Paris, le premier mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi, de la quelle délibération un extrait enregistré a été déposé pour minute à Mc Carré, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le dix mars mil huit cent cinquante-sept, par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Comptoirs unis, dont le siége est à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Tanneaf.

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet.

dix mars mil huit cent cinquantesept, enregistré,
Il appert:
Qu'il a été apporté aux statuts de
ladite société, établis par l'acte dudit jour premier mai mil huit cent
cinquante-six, entre autres modifications celles suivantes, littéralement transcrites:
Art. 2. La société a pour objet:
4° La possession et l'exploitation
des brevets obtenus en France et
en Angleterre, par MM. Erard et Carpentras, pour le Colocirium liquide
de leur invention, propre à la peinture;

de leur invention, propieta la pestiure;

2º La possession et l'exploitation de tous brevets d'addition et de perfectionnement que MM. Erard et Carpentras, ou leurs ayant droit, pourront obtenir en France et en Angleterra.

pourront obtenir en France et en Angleterre;
3° Le droit de prendre pareils brevets ou licences en tous pays pour le même objet, et d'exploiter ces dits brevets ou licences ou d'en faire la vente totale ou partielle, soit pour la France, soit pour l'étranger;
4° L'entreprise et la fourniture des papiers peints, de la vitrerie et de la dorure et tout ce qui entre dans l'industrie de la peinture en bâtiments;

dans l'industrie de la peinture en bâtiments;
5° L'entreprise de tous travaux de peinture par le Colocirium, soit directement, soit indirectement, par voie de sous-traités avec remise ainsi que l'établissement de dépôts d'agences ou de succursales dans les divers centres de consommation où la société aurait avantage à les établir, et, s'il y a lieu, la participation, soit par commandite, soit autrement, directement ou par des tiers, aux entreprises de même genre qui pourront être faites par les concessionnaires ou sous-cessionnaires des breyets de la société;
6° En outre, mais accessionnaires

6° En outre, mais accessoirement les travaux relatifs à la photogra

6° En outre, mais accessoirement, les travaux relatifs à la photographie.

Art. 44. La société sera administrée par M. Marius Carpentras, en qualité de gérant responsable et solidaire; il fera tous les actes de gestion et d'administration que comportent les affaires sociales, et réunit en sa personne les pouvoirs les plus étendus de commerce pour toutes acquisitions de matières premières, toutes ventes de produits de la société, tous traités et marchés se rattachant aux affaires de la société, tous baux à loyers, toutes entreprises de travaux de peinture et tous établissements de succursales, de dépôts ou d'agences de la société; néanmoins, aucune agence ou succursale ne pourra être établie en dehors du département de la Seine.

Aueune vente de brevets ou cession de licences, aucune participation aux entreprises des cessionnaires ou sous-cessionnaires de priparies prises de peintreprise de pein.

tion aux entreprises des cessionnaires ou sous-cessionnaires des brevets et aucune entreprise de peinture d'une importance de plus de quinze mille francs, pour le compte d'un particulier, ou de plus de vingt-cinq mille francs pour le compte d'admistrations publiques, ne pourront avoir lieu, en cas d'opinion défavorable de la part du conseil de surveillance, informé d'avance, à moins qu'il n'en ait été ou ne soit statué autrement par une assemblée générale.

Le gérant ne pourra pas contracter d'emprunts engageant la société

d'emprunts engageant la société sans l'assentiment de l'assemblée générale, mais il pourra néan-moins endosser et acquitter tous effets reçus par la société en paie-ment de fravaux ou fournitures et accepter des avances en compte courant, jusqu'à concurrence de la somme maximum de vingt-cinq somme had. mille francs. Signé: Carré. (6241)—

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six février mil huit cent cinquante-sept, déposé pour minute à Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enre-gistré.

mil nuit cent cinquante-sept, enre-gistré, Il résulte qu'il est formé entre : Jules-Antoine LERIS DE NOIRE-TERRE, banquier, 79, faubourg Saint-Martin, à Paris, Et ceux qui, à titre d'actionnaires, adhéreront aux statuts, Une société en commandite par actions;

D'une délibération prise, le vingtsix février mil huit cent cinquantesept, par l'assemblée générale des
actionnaires de la Société des Comptoirs unis, dont le siège est à Paris,
rue de Rivoli, 428, créée et constituée suivant acte reçu par M Baudier, notaire à Paris, le trois juillet
mil huit cent cinquante-six, sous le
titre primitif de Société générale des
Banques unies, et sous la raison sociale A. REBOUL et C\*, copie de laquelle délibération, enregistrée, a
été déposée pour minute audit Me
Baudier, aux termes d'un acte passé
devant lui et l'un de ses collègues,
le dix mars mil huit cent cinquantesept, enregistré.
Il résulte que M. Jules-Alfred BAES
a été nommé gérant de ladite société, en remplacement de M. Reboul,
démissionnaire,
Et mue la raison sociale est à l'e-

lémissionnaire, Et que la raison sociale est à l'a-

venir : J. BAËS et C°. Signé : BAUDIER. (6242)—

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures pri-vées, fait triple à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré

e février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste ROUGET, négociant, et madame Horsense GUITTON, son épouse, qu'il a autorisée tant aux fins dudit acte que pour tout ce qu'elle ferait pour la société constituée, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 71, Et une autre personne dénommée audit acte, Ont formé entre eux une société ayant pour objet l'exploitation de l'hôtel du Lion-d'Argent, situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 74, dont M. et madame Rouget sont propriétaires.

res.
Cette société durera du premier mars mil huit cent einquante-sept au trente-un décembre mil huit cent soivante-eing.

L'ANGLOIS et les commanditaires

la trente-un decembre un indice.

oixante-cinq.

Elle sera en nom collectif pour M.

et madame Rouget, seuls gérants
responsables, et en commandite
seulement pour l'autre personne dé-

seulement pour l'autre personne dé-nommée dans l'acte.
Son siége sera à Paris, rue Saint-Sauveur, 71.
La raison et la signature sociales seront : ROUGET et 0°.
M. et madame Rouget auront cha-cun le droit de gérer et d'adminis-lrer et la signature sociale.
Tout engagement souscrit de cette signature en dehors des affaires de la société serait nul, même à l'égard des tiers.

Pour extrait A. DURANT-RADIGUET. (6249)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Saint-Denis le neuf mars mil huit cent cinquante-sept, M.Jear-Jacques-All honse LAFEUIL-LE, marchand de nouveautés, de-meurant à Saint-Denis, rue de Paris, no 95.

n° 95,
Et M. Jules-Jean HY, commis en nouveautés, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, n° 95,
Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés dont M. Lafeuille est propriétaire.
La raison sociale est LAFEUILLE et Jules HY.
Chacun des associés a la signature sociale.

Chacht des associes à la signature sociale.

Le siége de la société est fixé à Saint-Denis, rue de Paris, n° 95.

La durée de la société à été fixée à dix années, qui devront commence le premier avril mil huit cent ein mantes sont pour fixis à varietie. le premier avril mil huit cent ein-quante-sept, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soi-xante-sept, avec faculté à chacun des associés de demander la dissolution au bout de la troisième année, en prévenant six mois à l'avance son co-associé de son intention à cet égard

Pour extrait : LAFEUILLE et HY.

D'un acte sous signature privée, en date du six mars mil huit cent cin-quante-sept, enregistré à Paris le lendemain, folio 420, recto, case 4, aux droits de six francs,

gistre,
Il résulte qu'il est formé entre :
Jules-Antoine LERIS DE NOIRETERRE, banquier, 79 , faubourg
Saint-Martin, à Paris,
Et ceux qui, à titre d'actionnaires,
adhéreront aux statuts,
Une société en commandite par
actions;
Que la société prend la dénomination de : Société générale des
Comptoirs de Monétisation;
Que la raison sociale est : LERIS
DE NOIRETERRE;
Que ce dernier, directeur général, est seul autorisé à gérer, administrer et signer;
Que le montant des valeurs à

l'indemain, 10ho 12b, recto, case 4, aux droits de six francs,
Il appert :
Qu'une société de commerce en mom collectifs, pour la fabrication des tissus, a été formée entre :
M. Louis-Auguste PETARD fils, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Bellechasses, 50, et M. Simon-Alphonse DRAPIER jeune, demeurant à Paris, rue Rellechasse, nº 6, sus la raison sociale est : LÉRIS
DE NOIRETERRE;
Que ce dernier, directeur général, est seul autorisé à gérer, administrer et signer;
Que le montant des valeurs à

l'entre et un décembre mil huit cent cinquante-qualre entre M. Louis-Auguste PETARD fils, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Albouy, 6, d'une part, Et M. Pierre-Gustave FAUQUEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Bellechasse, nº 50;
2º La société de fait formée verbalement entre les mêmes parties, le l'entre et un décembre mil huit cent cinquante-six, pour les fournitures

Cite société de société sera régie et administrée par les deux associés collectifs, pour la fabrication des tissus, a été formée entre :
M. Louis-Auguste PETARD fils, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Albouy, 6, d'une société de sci susus, a été formée entre :
M. Louis-Auguste PETARD fils, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Albouy, 6, d'une société de sci susus, a été formée entre :
M. Louis-Auguste PETARD fils, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Albouy, 6, d'une société de fautoris, l'une société de fautoris, l'une société de société sera de tours droits, l'une société de set susus, a été formée entre :
M. Louis-Auguste PETARD fils, fa

Mars 1857. Fo

Etude de Mª MARTIN DU GARD, avoné à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le onze mars, folio 141, recto, case 4, aux droits de deux francs quarante centimes, décime compris, signé Pommey, M. William-Heuri MACKEAY, demeurant à Paris, rue de Crussol, 25, a formé avec une autre personne dénommée audit acte, pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, une société en commandite à l'égard de cette personne, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de fonte et de commerce d'arts en fonte et composition.

La raison sociale sera W.-H. MAC.

La raison sociale sera W.-H. MAC KEAY et Cie. KEAY et Çie.

Le siége social est situé à Paris, rue de Crussol, 25. Le gérant est M. Mackeay; il aura seul la signature sociale et ne pourra l'employèr que pour les affaires de la société. L'apport commanditaire est, indépendamment de l'apport du gérant, de quinze mille francs.

Tous pouvoirs sont dannés au

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour aire les publications voulues par (6245) Signé : W.-H. MACKEAY.

D'un acte sous seing privé, én date du sept mars mil nuit cent cin-quante-sept, dûment enregistré à Paris le même jour, lolio 428, verso, case 5, par Ponincy qui a reçu six francs,

qui ont déjà adhéré et ceux qui adhéreront aux statuts de la présente société, soit comme souscripteurs, soit comme porteurs d'actions.

Lette société prend pour dénomination:

Lette societé prend pour dénomination:

LA FLOTTE COMMERCIALE.
Le but de la société est l'exploitation des grandes pêches de la baleine, du cachalot et de la morue, ou de toutes autres navigations qui paraîtraient plus productives.
La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du jour de sa constitution définitive.
La raison sociale sera:
1.-F. LANGLOIS et C.
Le siége de la société sera au domicile du directeur-gérant, actuellement boulevard Montmarire, 46.
Le capital social sera fixé à dix millions de francs (vingt mille actions de cinq cents francs chacune).

Les actions de cinquante francs Les actions de cinquante francs, libérées à la caisse de l'ancienne société la Flotte commerciale, seront reprises au pair par la nouvelle société en paiement des deux premiers cinquièmes de la souscription aux actions de cette nouvelle société, et il leur sera remis en échange des titres négociables.

Le directeur-gérant n'aura pas de traitement fixe.

Il aura droit pour ses frais de gestion et d'administration à une commission comme il est d'usage sur

lion et d'administration à une com-mission comme il est d'usage sur la placedu Hàvre.

Un conseil de surveillance sera formé conformément à la loi.

L'assemblée générale des action-naires aura lieu tous les ans.

Conformément à la loi, la société ne pourra être constituée qu'après la souscription complète du capi-tal, et aucun versement ne sera ap-pelé ni reçu par le gérant qu'après cette constitution.

Pour extrait : J.-F. Langlois. (6246)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregis-tré audit lleu le dix du même mois, falle 40 reche esse 7 par pennies. folio 40, recto, case 7, par Pommer qui a reçu six francs pour le

Cabinet de M. H. MATHIEU, quai

Cabinet de M. H. MATHIEU, quai des Ormes, 66.

Par acte sous seings privés, du quatre mars courant, enregistré à Paris le neuf, par Pommey, qui a reçu six franes,

M. Bézold LEVIS, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 55;

M. Abraham SALOMON, et madame Joseph-Marie MISTRAL, son épouse, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 41,

Ont déclaré dissoute, à partir du trente juillet dernier, leur société LÉVIS et SALOMON, pour la fabrication des fleurs artificielles, dont le siège était à Parls, rue Bourbon-Villeneuve, 30.

M. et madame Salomon sont liquidateurs.

H. MATHIEU,

H. MATHIEU, mandataire des parties.

Étude de Me SCHAYÉ, agrée.

Etude de Me SCHAYE, agréé à D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit fevrier mil huit cent cinquante-sept, enregistré en ladite ville, le trois mars suivant, folio 90. verso, case 8, par le receveur, qui a perçu les droils;
Ledit acte passé entre :

1º M. Charles - Auguste - Didier MONTIGNY, négociant, demeurant à Paris, rue Croix - des - Pritis-Champs, 37, ci-devant, et actuellement Faubourg - Poissounière, 32;
2º M. François-Maurice-Edouard MANNE. négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 51, ci-devant, et actuellement rue des Champs, 5, à Neulily-sur-Seine; Il appert:
Que la société en nom collectif, contractée en re les susnommés, suivant acte sous seings-privés, en date à Paris, du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce d'achats et ventes à commission, sous la raison sociale: MONTIGNY et MANNE, avec siège à Paris, rue Vivienne, 18, ci-devant, el actuellement place de la Bourse, 8, reste prorogée dans toutes ses clauses et conditions pour la durée s, reste prorogée dans toutes ses clauses et conditions pour la durée de cinq années, qui ont commencé à courir du premier mars mil huit cent cinquanie-sept.

Pour extrait:

(6236)

Signé, SCHAYÉ.

Suivant acte en quadruptes ori-ginaux, en date à Paris, du cin-mars mil huit cent cinquante-sept dont un des doubles a été enregis-tré. le

tré, le
Intervenu entre:
M. André-Gustave-Auguste SONOLET, négociant, demeurant à Paris,
rue Richer, 12;
Et les veuve et héritiers de M. Jules-Charles BÉNARD, négociant, décédé le vingt-neuf décembre dernier, à Paris, rue d'Aumale, 17;
La société en nom collectif qui
existait entre M. Bénard et M. Sonolet, rue de Cléry, 9;
Sous la raison: Jules BÉNARD et
Auguste SONOLET;
Suivant acte en date du trente.

Auguste SONOLET;
Suivant acte en date du trente mai mil huit cent cinquante-six, est, en conséquence des dispositions de cet acte pour le cas de décès de M. Bénard, convertie, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, en une société en commandite à l'égard de madame veuve BÉNARD et des héritiers de M. BÉNARD, d'une part, et M. SONOLET, d'autre part.

Cette société durera jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-trois.

mier juillet mit huit cent soixantetrois.

La raison sociale est: Auguste
SONOLET et Ce.

M. Sonolet est seul gérant de la
société, et a seul la signature sociale; mais il ne peut en faire usage
que pour les affaires de la société,
à peine de dommages-intèrêts et de
dissolution contre lui et de nullité
envers les tiers.

Le capital de la commandite est
de cent cinquante mille francs pris
sur la mise sociale de M. Bénard;
le surplus de la mise sociale de M.
Bénard est converti en comptecourant forcé, jusqu'à concurrence
de cent cinquante mille francs.

Les autres dispositions de l'acte
du trente mai mil huit cent cinquante-sis sont maintenues en ce
qu'elles n'ont rien de contraire any quante-six sont maintenues en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux

presentes.
La liquidation de la maison Jules
Bénard et Auguste Sonolet sera faite par la maison Auguste Sonole
et Co. Pour extrait:

Auguste Sonolet.

D'un acte reçu par Me More!-Darleux et Wassein-Desfosses, notaires à Paris, le qualre mars mit huil
cent cinquante-sept, enregistré à
Paris, neuvième bareau, le lendemain, folio 58, recto, caseé, par letanneur, qui a reçu six francs,
Il appert:
Que la société en nom collectif
formáe entre:
M. François PERRIN,
M. François BUER,
Et M. Audré BRUYAS, tous trois
teinturiers, demeurant à Paris, le
premier, rue de Constantine, 28, et
les deux autres, rue Gervais-Lanrent, 9;
Snivant acta vances la constantine, 28, et

les deux autres, rue Gervais-Lau-rent, 9; Suivant acte reçu par lesdits no-taires, le dix-sept décembre mil luit cent cinquante, a été déclarée dissoute à partir du premier avrii mil huit cent cinquante-sept, et que M. Buer a été nommé liquida-teur.

MOREL-DARLEUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

l provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparle, 53; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Lefrançois. rue de Grammont, 46, syndic provi-soire (N° 43812 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur D'AMYOT (Alfred-Louis-Joseph), fabr. de bronzes, rue Du-petit-Thouars, 48, le 48 mars, à 9 heures (N° 43734 du gr.). Pour être procede, sous la prest-dence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs réances. Nota. Il est nécessaire que les

réanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs réances remottent préalablement eurs titres à MM. les syndies. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produtre, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LANDRY (Louis-Etienne)

imprimeur sur étoffes à St-Denis rue d'Aubervilliers, entre les main de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syn die de la faillite (N° 43752 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la verification des créances, qui commencera immediatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la failité du sieur CHOPLAIN (Alphonse-Constant), peintre et md de papiers peints, boulev. Beaumarchais, 87, sont invités à se rendre le 47 mars, à 40 heures frès précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failh peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12429 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur FLORIMONT-MANNIER (Pierre-Jo seph), marchand de vins en gros à Vaugirard, rue de Sèvres, 476, en re-tard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se ren-dre le 48 mars courant, à 9 heu-

Saivant jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, en chambre du conseil de la première chambre, le vingl-sept février dernier, M. Roubo, avocat, de aneurant à Paris, rue Rameau, 6, a été nommé administrateur provisoire de la liquidation de la société HÉROUT DE HANDEL et C., dite Compagnie des paquebots transatlantiques, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social jusqu'à nouveau choix par les actionnaires, et seulement pour une année.

(6230)

ROUBO.

Tes très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, présidence de M.

(N° 7323 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négos. en marbres, rue du Harlay-au-Marais, 5. ci-devant, et actuellement rue d'Angoulème-du-Temple, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 48 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 12595 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat PILLON.

Concordat PILLON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 févr. 4857, lequel homologue le concordat passé le 3 févr. 4857, entre le sieur PILLON (François-Félix), md de vins-traiteur et treillageur à Fonfenay-aux-Roses, rue du Plessis-Piquet, et set créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Pillon, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs creances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin janvier 4858.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 12908 du gr.).

Concordat LECAILLET. Concordat LECAILLET.

Jugement du Tribunal de communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

Faithtes.

Faithtes.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements da 40 MARS 4857, qui
lectarent la faitlite ouverte et en fazen provisoirement Pouverture au-

Les 45 p. 400 non remis, payables sans intérêt en trois ans, par sixiè-me de six mois en six mois, du jour du concordat (No 13518 du gr.).

Concordat BRÉON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 23 janv. 1857, entre le sieur BRÉON (Auguste), en son nom personnel, ayant demeuré à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 8, puis rue Geoffroy-Marie, 15, actuellement à Nanterre (Seine), place de la Boule, 28, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bréon, par ses créanciers, de 75 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 400 non remis, payables en quatre ans, à compter du jour de l'homologation.

Mun veuve Bréon caution du paiement des dividendes ci-dessus, et, en outre, affectation aux créanciers du prix à provenir d'une créance litigieuse (N° 12432 du gr.). Concordat BRÉON

Concordat DALLOYAU. Concordat DALLOYAU,
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 fév. 4857,
lequel homologue le concordat passé le 29 janv. 4857, entre le sieur
DALLOYAU (Simon), md de grains,
rue de l'Arbre-Sec, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires

Conditions sommaires. Remise au sieur Dalloyau, par seréanciers, de 80 p. 100 sur le mon-tant de leurs créances. tant de leurs créances.

Les 20 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 4° février 4858 (N° 4350). du gr.).

Concordat TETARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 49 fév. 4857, lequel homologue le concordat passé le 29 janv. 4857, entre le sieur TETARD ainé (Jean-François), limonadier à Charonne, boulevard de Fontarabie, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tétard, par ses créanciers, de 40 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 60 p. 400 non remis, payables en six ans, par sixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 4 février 4858.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement

merce, affectation du prix au paie-ment des dividendes (No 13523 du

Concordat BALLET père. Concordat BALLET père.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 46 fév. 4857,
lequel homologue le concordat passé le 2 fév. 4857, entre le sieu
BALLET père, nég. à Pantin, Grande-Rue, 64, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Ballet, par ses créanciers, de 73 p. 100 sur le natant de leurs créances.
Les 25 p. 100 non remis, pagas sans intérêt en cinq auss parquième d'année en année per premier paiement avies 100 premier pa premier paiement avoir li février 1838 (Nº 13411 du gr

Concordal DENOUX

Jugement du Tribunal de merce de la Seine, du 14 fev. de lequet homologue le concorda pasé le 2 février 1357, entre le se DENOUX (Jean), entre le se Charenton, sã, avense la Roquette, et as cercenciers. Conditions sommaires. Conditions sommaires. Remise au sieur Denoux, para créanciers, de 75 p. 400 sur le sestant de leurs créanciers.

Les 25 p. 400 non remis, payala sans intérêt en cinq ans, paraquième d'année en année, pour premier paiement avoir leu les décembre prochain (N° 48500 duy,

Concordat société ALLIEZ, GRAD

Concordat société ALLEZ, GRAD

Le C.

Jugement du Tribunal de comerce de la Seine, du 9 fâr, se
lequel hommologue le concordalpasé le 21 janv. 1837, entre les craciers de la société ALLEZ, Glauet C., banquiers, dont le size est
paris, rue de Trèvise, 4, ladite ciété composée du sieur Anloingliez et Victor Grand, scul gerans a
de commanditaires, et lesdits Alle
et Grand.

Conditions sommaires.

Obligation par les sieurs Allies
Grand de payer aux créanciers dasociété le montant de leurs créanen principal, intérêts et frais, svoir : 25 p. 400 le 31 décembre prochain avec intérêts à 6 p. 100 fan
parfir du 4 août 4856; 75 p. 100 pables à la même époque en acha
de 18 société A. Segumeaux et d.
de 100 fr. chaeune, calculés au la
de 95 fr. seulement, ememble la
intérêts et dividendes afféreals audites actions à partir du 4° janude 757, avec obligation de parfaira
cas où les intérêts et dividendes
produiraient pas, somme équivale
le à l'intérêt promis. cas ou res interes et uniona-produiraient pas somme équivale te à l'intérêt promis.

M. Monin-Japy, coliquidates.

conjointement avec M. Aller é Grand à l'effet de procèder à la Grand à l'effet de procèder à la l'aguagne de base

Nº 13339 du gr.\. Concordat société BRÉON et C.
Jugement du Tribunal de comerce de la Scine, du 19 fér. 183, lequel homologue le concordal pa sé le 22 janv. 1837, entre les sréacciers de la société BREON et C. a liquidation, fabr. d'huiles et grais à Nanterre (Seine), composée à sieur Bréon (Edme-Jean-August gérant et liquidateur, demeural Nanterre, place de la Boulé, 3, ancelle (Antoine ; demeural Montmartre, rue de la Mairie, fin les dits Bréon et Ancelle.
Conditions sommaires. Remise par les créancies de société, aux sieurs Bréon et Ancelle 3 par les créances a principal, intérêts et frais.

M. Bréon s'oblige seul et sus stidarité avec le sieur Ancelle à pa au sieur Bournhonnel la somme 1,800 fr. en quatre ans, à parlie l'homologation (N° 12121 du gr.)

Messieurs les créanciers duié SALLE (Charles-Olivier), neget marbres, rue du Harlay-auklar 45, ci-devant, et actuellemen d'Angouleme-du-Temple, n. 8, 9 invités à se rendre le 18 me courant, à 9 heures très pres au Tribunal de commerce, se des assemblées des créanciers prendre part à une délibération intéresse la masse des créanciers, la commerce de la commerce de

MM. les créanciers vérifés et firmés du sieur DUVAL (Main François), bottier, rue du Faubon du-Temple, 39, peuvent se présencher, 39, de trois à cinq heures, peuvent et du cher, 39, de trois à cinq heures, peuvent et du dividende de 2 fr. pour 100, répartition (N. 48325 de gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 MARS 1857. ASSEMBLEES DU 42 MARS ISM.

NEUF HEURES: Weis, brocanies

syrid. — Thomas, doreur, is

Lafouge, clot. — Millet, id. — Mirteuil, cone.

DIX HEURES 4[2: Rouche, synd.Petitjean, ouv. — Dugas, clot.

Jacquillat, affir, ap. unjon.

MID: Baudouin et Godefroy, id.

— Benoit, clot. — Bernard, id.

Bertin (A.), id. — Hauvy et Bace

id. — Billict, id. — Gourd, cone.

Lenouvel, id. — Beudol et clot.

— Maillard, affir, ap. unjon. — Ib

bourg, id. — second, synd.

— Maillard, alir. ap. bourg, id.

ROIS AEURES: Durousseau, synd.
ROIS AEURES: Durousseau, synd.
ROIS AEURES: Durousseau, synd.
François, clôt. — D'harmevil
François, clôt. — D'harmevil
conc. — Delacroix et, Soucho,
redd. de compte. — Delacroix,

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,